



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1989/44
30 décembre 1988

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-cinquième session
Point 22 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES
D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION
OU LA CONVICTION

Rapport de M. Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro, Rapporteur
spécial nommé conformément à la résolution 1986/20 de
la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 9	1
I. MANDAT ET METHODES DE TRAVAIL DU RAPPORTEUR SPECIAL	10 - 18	2
II. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL	19 - 81	5
A. Correspondance	19 - 79	5
B. Consultations et visites	80 - 81	49
III. GARANTIES EXISTANTES EN MATIERE DE LIBERTE DE PENSEE, DE CONSCIENCE, DE RELIGION ET DE CONVICTION	82 - 93	50
A. Au niveau international	82 - 84	50
B. Au niveau national	85 - 93	51
1. Droit d'avoir, de manifester et de pratiquer la religion ou la conviction de son choix (Déclaration, art. 1er et 6)	89 - 91	52
2. Lutte pour prévenir et éliminer toute discrimination en raison de la religion ou de la conviction (Déclaration, art. 2 à 4)	92	54
3. Droit d'élever les enfants conformément à la religion ou conviction du choix des parents ou tuteurs légaux et protection des enfants contre toute forme de discrimination fondée sur la religion ou la conviction (Déclaration, art. 5)	93	54
IV. ANALYSE DES INFORMATIONS RECUEILLIES	94 - 99	55
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	100 - 104	57

Introduction

1. A sa quarante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme a décidé, par sa résolution 1986/20, de nommer pour un an un rapporteur spécial qui serait chargé d'examiner les incidents et mesures gouvernementales incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, ainsi que de recommander les mesures à prendre pour remédier aux situations ainsi créées.
2. Conformément aux termes de cette résolution, le Rapporteur spécial a soumis son premier rapport à la Commission lors de sa quarante-troisième session (E/CN.4/1987/35). Son mandat a été prorogé d'un an par la résolution 1987/15 au cours de cette même session de la Commission.
3. A sa quarante-quatrième session, la Commission était saisie d'un nouveau rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1988/45 et Add.1 et Corr.1). Au cours de cette même session, elle a décidé, par sa résolution 1988/55, de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial. Cette décision a été approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1988/142.
4. Le rapport ci-après est soumis à la présente session de la Commission des droits de l'homme conformément aux dispositions du paragraphe 15 de la résolution 1988/55.
5. Le Rapporteur spécial rappelle au chapitre I les termes de son mandat et l'interprétation qu'il en donne, et décrit les méthodes de travail qu'il a employées en vue de ce troisième rapport.
6. Le chapitre II est consacré aux activités poursuivies au cours du présent exercice par le Rapporteur spécial, et contient notamment les allégations dûment transmises aux gouvernements intéressés et faisant état de situations semblant se départir des dispositions de la Déclaration, ainsi qu'un résumé des réponses reçues.
7. Le Rapporteur spécial évoque au chapitre III les garanties existant aux niveaux international et national en matière de liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, et mentionne à titre d'exemples certaines mesures positives qui sont prises afin de mettre en oeuvre les principes prônés par la Déclaration.
8. Le chapitre IV contient une analyse des informations recueillies par le Rapporteur spécial et témoignant de la persistance de nombreuses violations des droits définis par la Déclaration durant la période visée par le présent rapport.
9. Enfin, le Rapporteur spécial présente au chapitre V, certaines conclusions et recommandations fondées sur son analyse des informations disponibles et sur l'étude des mesures qui pourraient contribuer à la lutte contre l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

I. MANDAT ET METHODES DE TRAVAIL DU RAPPORTEUR SPECIAL

10. Dans son précédent rapport, le Rapporteur spécial exposait certaines considérations sur son interprétation du mandat que lui avait confié la Commission (E/CN.4/1988/45, par. 1 à 8), en mettant notamment l'accent sur le caractère dynamique de ce mandat. En conséquence, il jugeait nécessaire, dans la phase initiale, de poser les données du problème dont il était saisi, en s'efforçant pour cela de dégager les facteurs pouvant constituer une entrave à l'application des dispositions de la Déclaration; d'établir un inventaire général des incidents et mesures incompatibles avec ces dispositions; d'en souligner les conséquences néfastes sur le plan de la jouissance des droits et libertés fondamentales; et de recommander certaines mesures pour y remédier. Dans une seconde phase, le Rapporteur spécial a jugé utile d'adopter une approche plus spécifique, en tentant d'identifier avec plus de précision les situations particulières où auraient pu être rapportées des incompatibilités avec les dispositions de la Déclaration. Pour ce faire, le Rapporteur spécial s'est adressé de façon spécifique à certains gouvernements, en formulant une demande d'éclaircissements à propos des allégations concernant leur pays en particulier. Le Rapporteur spécial a pu constater avec satisfaction que la plupart de ces gouvernements avaient tenu à lui répondre. Il estime essentiel, au stade actuel, de poursuivre et de développer ce dialogue, qui démontre clairement l'intérêt réel porté aux questions soulevées dans le cadre de son mandat, et permet donc d'espérer une mobilisation accrue en vue de leur solution. Pour le Rapporteur spécial il ne s'agit certes pas de porter un jugement sur ces allégations, mais bien, conformément au mandat qui lui a été confié, d'examiner et d'attirer l'attention sur les incidents et mesures incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, et de recommander des mesures pour y remédier.

11. Cette procédure de dialogue direct avec les gouvernements, utilisée à titre expérimental lors du précédent mandat, s'est trouvée en quelque sorte renforcée au cours du présent exercice par les termes mêmes utilisés dans la résolution 1988/55, adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session. En effet, cette résolution invite le Rapporteur Spécial à "... demander les vues et observations du gouvernement concerné sur tout renseignement qu'il se propose d'inclure dans son rapport...".

12. Un autre signe d'évolution que le Rapporteur spécial interprète de façon positive provient du renouvellement de son mandat pour deux ans, alors que les précédents mandats n'étaient que d'un an. Cette extension, dont le Rapporteur spécial partage le privilège, à juste titre, avec les autres rapporteurs spéciaux chargés d'étudier les questions d'ordre général relevant des droits de l'homme, semble témoigner d'un intérêt et d'une confiance croissants des Etats membres de la Commission des droits de l'homme envers les procédures établies pour examiner certains phénomènes de violations, et d'un souci de garantir aux rapporteurs et organes intéressés les meilleures conditions possibles pour mener leur tâche à bien.

13. Tout comme dans ses précédents rapports, le Rapporteur spécial s'est efforcé, comme il y était tenu aux termes de la résolution 1988/55 de la Commission, d'utiliser efficacement les renseignements crédibles et dignes de foi dont il était saisi, en tenant compte des impératifs de discrétion et d'indépendance. Pour ce faire, il a eu recours à un très large éventail de sources, gouvernementales et non gouvernementales, de provenance géographique

très diversifiée et émanant d'organisations aussi bien que d'individus. Parmi ces sources, le Rapporteur spécial s'est efforcé de tenir dûment compte des informations provenant des groupes religieux et communautés confessionnelles. Il a utilisé de préférence les renseignements récents, correspondant à la période écoulée depuis la présentation de son précédent rapport à la Commission; toutefois, et particulièrement pour les situations dont il fait mention pour la première fois, ou dans le but de faire état de problèmes dont l'origine ou, du moins, les manifestations remontent à plusieurs années, il a parfois tenu compte et reproduit des informations plus anciennes.

14. En ce qui concerne l'interprétation à donner et le champ d'application qu'il faut envisager pour ses fonctions, le Rapporteur spécial tient à formuler ici, comme il l'avait fait dans son rapport précédent (E/CN.4/1988/45, par. 7 et 8), un certain nombre de commentaires et de réflexions suscitées par son mandat. Certains de ces commentaires portaient sur la détermination des causes et des responsables de l'intolérance en matière de religion ou de conviction. Si le Rapporteur spécial a jugé opportun, dans son rapport précédent, de mettre l'accent sur la responsabilité qui pouvait incomber aux gouvernements en matière de restrictions ou répressions d'ordre religieux, il n'en demeure pas moins, tout comme cela était souligné lors du rapport initial (E/CN.4/1987/35, par. 29 à 45), que les facteurs qui entravent l'application de la Déclaration sont extrêmement complexes. Sans doute l'intolérance est-elle dans certains cas le fruit d'une politique délibérée de la part du gouvernement; mais souvent aussi elle découle de tensions économiques, sociales ou culturelles, et se traduit par des actes d'hostilité ou des conflits entre certains groupes. On peut aussi trouver à l'origine des phénomènes d'intolérance certaines interprétations dogmatiques attisant l'incompréhension ou la haine entre les communautés religieuses, ou favorisant les dissensions au sein même de ces communautés. L'article 2, paragraphe 1, de la Déclaration de 1981 souligne d'ailleurs cette diversité en ces termes :

"Nul ne peut faire l'objet de discrimination de la part d'un Etat, d'une institution, d'un groupe ou d'un individu quelconque en raison de sa religion ou de sa conviction."

15. Etant donné cette multiplicité de responsabilités, le dialogue établi par le Rapporteur spécial avec les gouvernements et la transmission des allégations se rapportant à leur pays n'impliquent, de la part du Rapporteur spécial, aucune accusation ni aucun jugement de valeur, mais bien une demande d'éclaircissements dans le but de trouver, avec le gouvernement intéressé, une solution à un problème qui touche à l'essence même des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

16. D'autres commentaires reçus par le Rapporteur spécial l'ont incité à s'interroger sur la question des restrictions dont peut faire l'objet la liberté de manifester sa religion ou sa conviction. Aux termes de l'article premier, paragraphe 3 de la Déclaration, les seules restrictions à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction sont celles prévues par la loi "... et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui". La question de l'interprétation à donner à ces limitations est particulièrement délicate dans certains domaines. On citera notamment le cas de certains mouvements religieux nouveaux, et la question de l'objection de conscience au service militaire.

17. En ce qui concerne ce qu'il est convenu d'appeler les nouveaux mouvements religieux, qui sont en général apparus au cours des dernières décennies, et qui font parfois l'objet de sérieuses controverses dans les pays où ils ont des adeptes, le Rapporteur spécial a été saisi d'un certain nombre d'allégations. Il a été informé entre autres de poursuites judiciaires pour des motifs tels que fraude fiscale, malversations diverses et pratique illégale de la médecine, ainsi que de plaintes pour enlèvement de personnes et notamment de mineurs. D'autre part, des allégations provenant de dirigeants ou d'adeptes de divers mouvements - reconnus dans plusieurs pays, mais contestés dans d'autres - (entre autres l'Eglise de scientologie, l'Eglise de l'unification, Hare Krishna, Children of God), faisaient état de mauvais traitements ou de discrimination à l'égard des membres de ces mouvements. Il y était notamment fait mention de l'enlèvement d'adeptes de ces cultes, qui auraient été séquestrés, soumis à de mauvais traitements et contraints de subir des séances de "déprogrammation" visant à les faire renoncer à leur foi. A ce sujet, le Rapporteur spécial tient à rappeler sa position, qu'il avait déjà exprimée dans son précédent rapport (E/CN.4/1988/45, par. 8), à savoir que la liberté de religion et de conviction est indivisible et que tous les mouvements religieux ou se réclamant d'une conviction quelconque, indépendamment de leur ancienneté, de leur origine géographique ou de leurs fondements idéologiques, doivent bénéficier de toutes les garanties qui s'attachent au respect du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et la Déclaration de 1981. Toutefois, compte tenu des restrictions prévues par les instruments internationaux et énoncées à l'article premier, paragraphe 3, de la Déclaration de 1981, les activités séculières - notamment financières ou médicales - de certains de ces mouvements, et les conséquences que leur appartenance peut avoir sur la santé des adeptes et leur intégrité physique ou morale, doivent faire l'objet de la plus grande vigilance de la part des gouvernements en cause.

18. Pour ce qui est de l'objection de conscience au service militaire, le problème de l'équilibre nécessaire entre, d'une part, les limitations au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion qui sont imposées par la loi au nom de la sécurité publique et de l'ordre public et, d'autre part, la nécessité d'assurer à chacun la liberté d'agir conformément à ses convictions personnelles, se pose également. Dans ce domaine, le Rapporteur spécial souscrit entièrement aux recommandations du rapport établi en la matière, à la demande de la Commission des droits de l'homme, par deux membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Asbjørn Eide et M. Chama Mubanga-Chipoya *Y*/, et aux termes desquelles les Etats devraient consacrer dans leur législation "... le droit de quiconque refuse le service des armes, pour des raisons de conscience ou de conviction profonde fondée sur des motifs religieux, éthiques, moraux ou humanitaires, à être exempté de ses obligations militaires" (par. 153, 1 a)). La Commission, sur la base de cette recommandation, a d'ailleurs fait appel à tous les Etats "... pour qu'ils reconnaissent que l'objection de conscience au service militaire doit être considérée comme un exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de

1/ L'objection de conscience au service militaire : Rapport établi en application des résolutions 14 (XXXIV) et 1982/30 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.XIV.1).

conscience et de religion reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques", et pour qu'ils envisagent, si le service militaire est obligatoire dans leur pays, "... diverses formes de service de substitution qui soient compatibles avec les raisons de l'objection de conscience..." (résolution 1987/46). Or selon les informations récentes recueillies par le Rapporteur spécial, cette reconnaissance est loin d'être acquise dans le cas de nombreux pays. Le problème est particulièrement dramatique dans les pays où sévit un conflit armé; mais il se pose également dans nombre d'autres pays, pratiquement dans toutes les grandes régions du monde. L'objection de conscience peut être un choix individuel, ou découler directement de l'observation des préceptes de certaines religions. A cet égard, les adeptes des groupes religieux pour lesquels la non-participation au service militaire fait partie des obligations inhérentes à la croyance peuvent faire l'objet de sérieuses difficultés lorsque leur droit à l'objection de conscience n'est pas reconnu.

II. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL

A. Correspondance

19. Conformément aux dispositions du paragraphe 13 de la résolution 1988/55 de la Commission des droits de l'homme, selon lesquelles le Rapporteur spécial est invité à tenir compte dans l'exercice de son mandat "... de la nécessité d'être en mesure d'utiliser efficacement les renseignements crédibles et dignes de foi dont il sera saisi", une demande de renseignements a été adressée en date du 1er juillet 1988 aux gouvernements, aux organes compétents des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales ou non gouvernementales intéressées. Les renseignements demandés aux gouvernements concernaient notamment les points suivants :

a) Octroi par les Etats, conformément à leur système constitutionnel et aux instruments pertinents acceptés sur le plan international, de garanties constitutionnelles et juridiques concernant la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, y compris l'existence de recours effectifs en cas d'intolérance ou de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

b) Mesures prises par les Etats pour combattre l'intolérance et encourager la compréhension, la tolérance et le respect en matière de liberté de religion ou de conviction;

c) Incidents et mesures gouvernementales qui pourraient être incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

20. A la date du 22 décembre 1988, des réponses avaient été reçues des gouvernements suivants : Allemagne, République fédérale d', Antigua-et-Barbuda, Canada, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Italie, Jordanie, Madagascar, Mexique, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, Singapour, Tchad, Tchécoslovaquie, Venezuela. Une réponse a également été reçue du Saint-Siège.

21. L'Organisation internationale du Travail a également répondu.

22. Les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ont aussi répondu : Comité consultatif mondial de la Société des amis, Communauté internationale baha'ie, Conseil latino-américain des femmes catholiques, Conseil des points cardinaux.

23. De plus, le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses autres sources, religieuses ou laïques, des renseignements faisant état d'allégations concernant des violations des dispositions de la Déclaration dans de nombreux pays.

24. Outre la demande générale de renseignements adressée à tous les gouvernements le 1er juillet 1988, le Rapporteur spécial s'est adressé à un certain nombre de gouvernements d'une façon plus spécifique, conformément aux dispositions du paragraphe 13 de la résolution 1988/55 de la Commission des droits de l'homme, selon lesquelles le Rapporteur spécial est invité à "... demander les vues et observations du gouvernement concerné sur tout renseignement qu'il se propose d'inclure dans son rapport...", en invoquant les dispositions du paragraphe 14 par lesquelles la Commission engage les Etats à "...coopérer avec le Rapporteur spécial, notamment en communiquant rapidement les vues et observations qui leur seront demandées". Dans ces communications spécifiques, le Rapporteur spécial sollicitait des commentaires au sujet d'informations faisant état de situations semblant se départir des dispositions de la Déclaration, en particulier celles visant la jouissance du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 1 et 6); la prévention, l'élimination et l'interdiction de la discrimination et de l'intolérance, en raison de la religion ou de la conviction, dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 2 à 4); et le droit des parents d'organiser la vie au sein de la famille conformément à leurs convictions religieuses, et le droit des enfants d'accéder à une éducation religieuse conforme aux vœux de leurs parents, ainsi que le droit des enfants d'être protégés contre toute forme de discrimination fondée sur la religion ou la conviction (art. 5).

25. En outre, le Rapporteur spécial avait reçu, à la suite d'informations apparaissant dans son précédent rapport (E/CN.4/1988/45, par. 41, 44 à 46 et 51), des communications provenant des Gouvernements de la Chine et de Singapour.

26. On trouvera ci-dessous les informations résumées en annexe aux communications adressées par le Rapporteur spécial aux gouvernements, ainsi que des extraits des réponses reçues. Le texte intégral de ces communications peut être consulté au secrétariat.

Albanie

27. Dans une communication adressée le 21 juillet 1988 au Gouvernement albanais, où il était également fait référence aux allégations transmises le 29 mai 1987, telles que reproduites dans le document E/CN.4/1988/45, par. 15, les informations suivantes étaient transmises par le Rapporteur spécial :

"... Il a récemment été rapporté que les croyants sont encore passibles de peines qui peuvent atteindre 10 ans de prison pour avoir fait un signe de croix, avoir conservé chez eux des symboles religieux ou dit une prière à haute voix".

28. Dans d'une communication datée du 3 octobre 1988, les informations suivantes étaient transmises:

"Il a été rapporté que l'Evêque catholique (nom communiqué) âgé de 70 ans, était enfermé depuis août 1988 dans le camp de travail de Tepelana, près du port de Vlora. Les prêtres et croyants dont les noms suivent seraient également emprisonnés ou contraints à des travaux forcés pour des motifs religieux (13 noms communiqués)".

Arabie saoudite

29. Dans une communication adressée le 21 juillet 1988 au gouvernement de ce pays, les informations suivantes étaient transmises par le Rapporteur spécial :

"Il a été rapporté que toutes les religions autres que l'Islam sont interdites en Arabie saoudite, et que la construction de lieux de culte n'est pas autorisée pour les autres religions.

"Les importations de bibles seraient interdites, et un certain nombre de prêtres catholiques et de pasteurs protestants auraient été expulsés du pays".

30. Le 8 décembre 1988, le représentant permanent de l'Arabie saoudite a transmis la réponse des autorités saoudiennes à cette communication du Rapporteur spécial. Dans cette réponse, il était dit notamment :

"Le Royaume d'Arabie saoudite est le berceau des révélations divines de l'Islam. C'est dans ce pays que se trouve la Sainte Ka'Bah, vers laquelle les musulmans du monde entier se tournent pour prier, et d'où l'Islam a pris son élan et s'est propagé sur toute la planète. Cette religion divine et éternelle est fondée sur l'amour de l'humanité et la tolérance absolue. Quiconque veut en faire une étude approfondie verra clairement que ses principes proclament le respect des droits de l'homme et la sauvegarde de la dignité humaine dans toutes les entreprises et tous les objectifs correspondant aux besoins essentiels de l'homme. De plus, l'Islam offre des préceptes fondamentaux d'ordre scientifique et pratique qui régissent tous les aspects religieux et autres de la vie ici-bas et dans l'au-delà.

...

Je tiens à affirmer qu'en tant que Musulmans nous respectons toutes les religions..."

Bulgarie

31. Dans une communication adressée le 3 octobre 1988 au Gouvernement bulgare, le Rapporteur spécial faisait allusion à l'échange de correspondance qu'il avait eu avec le même gouvernement lors de son précédent mandat, ainsi qu'à sa visite en Bulgarie du 12 au 16 octobre 1987, tels que reflétés dans le document E/CN.4/1988/45. Le Rapporteur spécial transmettait également les informations suivantes :

"Je vous signale que, depuis le renouvellement de mon mandat à la quarante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, j'ai reçu de diverses sources de très nombreuses communications relatives à la situation de la communauté musulmane en Bulgarie, qui témoignent de la persistance dans ce pays d'incidents et de mesures analogues à ceux que je mentionnais dans mon précédent rapport.

D'un autre côté, j'ai noté avec une grande satisfaction que les Ministres des affaires étrangères de Bulgarie et de Turquie avaient signé à Belgrade, le 23 février 1988, un protocole relatif au développement des relations bilatérales entre les deux pays, et que ceux-ci étaient notamment convenus de créer un groupe de travail mixte pour chercher des solutions aux problèmes existant dans le domaine des relations bilatérales, et en particulier dans le domaine humanitaire".

32. Le 29 novembre 1988, le représentant permanent de la Bulgarie a transmis la réponse des autorités bulgares à cette communication du Rapporteur spécial. Dans cette réponse, il était dit notamment :

"La position de mon pays est exposée dans la réponse de la République populaire de Bulgarie en date du 7 septembre 1987, et dont certains éléments sont repris dans votre rapport ... (E/CN.4/1988/45). Ne se contentant pas de fournir cette réponse, les autorités bulgares, vous ont dans un esprit de coopération et de bonne volonté, invité à vous rendre en 1987 en République populaire de Bulgarie pour observer par vous-même et recueillir des impressions directes sur la liberté de religion ou de conviction dans le pays.

Ce pays est d'ailleurs le seul à vous avoir invité officiellement de cette façon. A cet égard, il ne paraît pas nécessaire d'exposer à nouveau une position déjà bien connue.

...

Conformément au Protocole, selon lequel il faudra résoudre dans les prochaines années les problèmes essentiels dans le domaine des relations bilatérales, deux groupes de travail mixtes sur les questions politiques et économiques ont été créés au niveau des ministres adjoints des affaires étrangères. Ces deux groupes ont tenu deux sessions en mai et juin dernier, dans chaque pays à tour de rôle.

Les premières sessions des deux groupes mixtes bulgare-turcs ... ont confirmé l'importance du Protocole bulgare-turc en tant que fondement d'un dialogue équitable et fructueux sur la base des réalités existantes ... Les questions humanitaires, entre autres, ont été évoquées et la Bulgarie a confirmé qu'elle était disposée à coopérer dans ce domaine sur la base de la réciprocité et des normes internationales en matière de droits de l'homme, sans chercher à atteindre des objectifs dictés par des considérations politiques. C'est d'ailleurs sur cette base de strict respect des principes du respect mutuel que la République populaire de Bulgarie a résolu chaque affaire concrète et continuera à apporter des solutions dans le domaine humanitaire.

Les secondes sessions des groupes de travail mixtes ont été consacrées à l'examen de problèmes concrets liés aux questions de relations bilatérales inscrits à l'ordre du jour. La nécessité d'arriver à un accord sur les mesures propres à renforcer la confiance et la sécurité, et l'étude d'un projet de déclaration sur les principes de bon voisinage et de coopération dans le domaine humanitaire ainsi que dans les médias, ont particulièrement retenu l'attention...

Du côté bulgare, les autorités ont confirmé qu'elles étaient disposées à coopérer dans tous les domaines sur une base de réciprocité et de respect mutuel. Les deux parties ont échangé des projets de texte sur certains des problèmes abordés..."

Burundi

33. Dans une communication adressée le 18 novembre 1988 au gouvernement de ce pays, les informations suivantes étaient transmises par le Rapporteur spécial :

"Selon les informations reçues, et bien qu'une amélioration considérable de la situation des Témoins de Jéhovah ait été constatée au cours des deux dernières années, cette religion ne serait pas officiellement et légalement reconnue, et les congrégations des Témoins de Jéhovah n'auraient pas la possibilité de se réunir librement dans leurs lieux d'assemblée. Deux Témoins de Jéhovah ayant des fonctions pastorales auraient été détenus à Kirundo (en juin 1988) et à Kinyinya (de février à juillet 1988), pour des motifs religieux."

Chine

34. Le 23 février 1988, le chef de la délégation chinoise à la quarante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme a adressé ses observations au Rapporteur spécial au sujet des informations apparaissant aux paragraphes 45, 46 et 51 du document E/CN.4/1988/45 :

"Il est dit au paragraphe 45 du rapport qu'au Tibet ... les monastères bouddhistes ne peuvent pas utiliser librement les dons qu'ils ont reçus. Cela n'est pas exact. Au Tibet ... les monastères bouddhistes pratiquent un système de gestion démocratique. Ces monastères sont dirigés et administrés par les lamas qui y résident. Conformément aux coutumes religieuses, ... les dons et contributions que les fidèles font aux temples sont administrés et utilisés en totalité par les temples eux-mêmes et servent principalement à entretenir les bâtiments et à couvrir les frais de subsistance des moines. Les services de l'administration responsable des affaires religieuses ne se mêlent jamais de ces questions.

Au paragraphe 46 du rapport, il est dit qu'en Chine les moines bouddhistes du Tibet sont désignés par un comité gouvernemental, et que les évêques de l'Eglise catholique sont nommés par les autorités chinoises, qui ne reconnaissent pas la primauté du Vatican à cet égard. Cela ne correspond absolument pas à la réalité.

La Constitution ... dispose en termes explicites que les citoyens jouissent du droit à la liberté d'opinion religieuse. Au Tibet ... les requêtes de ceux qui veulent devenir lamas, affaires religieuses purement internes, sont examinées par le temple, qui prend ses décisions en se conformant aux règles religieuses, et il n'est pas question que les lamas soient désignés par un comité gouvernemental. Il en est exactement de même pour la nomination des évêques de l'Eglise catholique de mon pays; ces décisions sont prises par l'Eglise elle-même, et les autorités gouvernementales ne s'en mêlent jamais.

Quant à la non-reconnaissance de la primauté du Vatican à cet égard, elle résulte d'un choix de l'Eglise ... C'est elle qui souhaite administrer l'Eglise en toute indépendance. Les Eglises catholique et chrétienne de Chine ont pour principe d'assurer elles-mêmes leur administration, leur entretien et leur propagation, sans que des forces extérieures leur dictent leur conduite. Cela n'est d'aucune manière en contradiction avec le principe de la liberté d'opinion religieuse.

Au paragraphe 51 du rapport, il est dit que l'instruction religieuse ne serait pas autorisée par les autorités chinoises. Dans mon pays, le principe de séparation de l'enseignement et de la religion est appliqué. Les établissements d'enseignement général n'ont pas d'enseignement religieux à leur programme, mais les parents qui le souhaitent ont pleinement le droit d'inculquer des notions de religion à leurs enfants au sein de la famille. Le gouvernement n'interdit pas ce genre d'instruction religieuse."

35. Dans une communication adressée le 21 juillet 1988 au même gouvernement, les informations suivantes étaient transmises par le Rapporteur spécial :

"Il a été rapporté que, si une certaine liberté de culte a été admise au Tibet ces dernières années et si les Tibétains ont été autorisés à reconstruire quelques monastères, cette liberté vise principalement la pratique des rites. Les vrais aspects pratiques du bouddhisme, comme l'étude et la propagation de l'enseignement de Bouddha, feraient l'objet de diverses restrictions. Pour donner quelques exemples, les biens du supérieur d'une congrégation de Kongpo Bonri auraient été confisqués, les moines de Drayab Bo-Ghon du Tibet oriental n'auraient pas eu l'autorisation d'ouvrir une école de pensée bouddhiste, un lama (nom communiqué) aurait été emprisonné après avoir commencé à dispenser un enseignement bouddhiste au village de Gyaethang, dans le Tibet oriental, des décrets gouvernementaux limiteraient le nombre des moines ou religieuses autorisés à résider et étudier dans les monastères, et il y aurait une pénurie d'enseignants âgés qualifiés.

Un certain nombre de moines de divers monastères tibétains auraient été tués durant les manifestations qui ont eu lieu à Lhasa en octobre 1987.

Selon nos informations, il y aurait eu depuis le 27 septembre 1987 des arrestations de moines participant à des démonstrations pacifiques à Lhasa et dans les environs.

Quinze moines du monastère de Drepung auraient été arrêtés le 27 septembre 1987; deux moines du temple de Jokhang à Lhasa auraient été arrêtés le 10 octobre 1988; cinq moines du monastère de Sera auraient été arrêtés le 3 octobre 1988 à minuit; 42 moines de divers monastères auraient été arrêtés depuis septembre 1987 pour avoir pris part à des manifestations de protestation ou pour les avoir soutenues. De plus, huit moines des monastères de Sera et Drepung auraient été arrêtés en octobre et novembre 1987 à propos d'affaires de cours de 'rééducation' dans leurs monastères.

Il a également été rapporté qu'un certain nombre de moines tibétains avaient été tués par balle ou battus à mort, et que plusieurs autres avaient été arrêtés le 5 mars 1988 à l'intérieur et aux environs du temple de Jokhang à Lhasa, pendant les prières de Monlam. Selon nos informations, 144 moines seraient manquants depuis le 5 mars, dont 12 du temple de Jokhang, 16 du monastère de Neehung, 28 du monastère de Sera, 24 du monastère de Drepung et 64 du monastère de Gaden. Plus d'une centaine de moines auraient été arrêtés à Lhasa depuis le 5 mars 1988."

36. Dans une communication datée du 19 octobre 1988, les informations suivantes étaient transmises :

"Des agents de l'Etat se seraient installés entre le 30 août et le 4 septembre 1988 dans les monastères et couvents de Gaden, Sera, Drepung, Jokhang, Garu, Chupsang, Shang Seb et Kimoling. Des réunions politiques auraient été organisées à l'intention des moines et de leurs supérieurs, et on aurait menacé de les expulser des monastères, de les emprisonner à vie ou de les exécuter s'ils se livraient à de nouvelles manifestations ou n'avouaient pas s'être rebellés durant l'année précédente."

37. Le 17 novembre 1988, la mission permanente de la République populaire de Chine a communiqué la réponse des autorités chinoises aux lettres qui lui avaient été adressées le 21 juillet, le 3 octobre et le 19 octobre 1988, par le Rapporteur spécial. Dans cette réponse, il était dit notamment :

"Au Tibet, comme dans le reste de la Chine, les gens jouissent du droit à la liberté d'opinion religieuse. Aux termes de l'article 36 de la Constitution de la République populaire de Chine : 'Les citoyens de la République populaire de Chine jouissent de la liberté d'opinion religieuse. Aucun organe de l'Etat, organisation publique ou individu ne peut forcer les citoyens à croire ou ne pas croire en une religion. L'Etat protège les activités religieuses normales.' Il y a actuellement au Tibet 234 temples et monastères, ainsi que 743 lieux du culte. Des cours d'écriture bouddhique sont organisés dans les principaux temples et monastères. Depuis 1980, une section tibétaine de l'Association panchinoise des Bouddhistes et des associations bouddhistes a été rétablie au Tibet aux niveaux préfectoral et municipal. Un institut supérieur de bouddhisme, le Séminaire bouddhiste du Tibet, a été créé.

Le droit de propriété des citoyens et des organisations sociales est protégé par la loi. Dans les Principes généraux de droit civil, il est dit à l'article 77 : 'Le droit de propriété des organisations sociales, et notamment des organisations religieuses, sera protégé par la loi.'

L'Etat contribue même à l'entretien et à la restauration des temples et monastères du Tibet, et il a consacré à ces fins un total de plus de 27 millions de yuans depuis 1980. L'histoire de la confiscation des biens d'un abbé est une pure invention.

La loi chinoise interdit toute ingérence des organes ou agents de l'Etat dans les activités religieuses normales. Les moines, les religieuses et les croyants peuvent s'adonner aux activités religieuses normales dans les lieux de culte sans que les organes de l'Etat n'interviennent d'aucune façon. Les affaires religieuses sont du ressort des temples et des monastères eux-mêmes. Les temples et les monastères du Tibet, comme ceux des autres régions de la Chine, sont gérés de façon démocratique, sous la responsabilité d'un abbé et avec la participation des lamas du temple. Le nombre des moines et religieuses résidant dans les temples et monastères ne fait l'objet d'aucune limitation. Il y a actuellement 14 320 moines et religieuses et 331 bouddhas vivant au Tibet.

Les émeutes qui ont eu lieu à Lhasa depuis septembre 1987 avaient été organisées d'avance par une poignée de séparatistes agissant à l'instigation de la clique du Dalaï-Lama, et avaient pour but de diviser le pays. Ces émeutes ont gravement compromis l'ordre public et la sécurité générale. Quelques lamas et religieuses y ont participé. Pour assurer l'ordre public, les organes chargés de faire respecter la loi n'ont pu faire autrement que prendre les mesures nécessaires et arrêter 200 émeutiers, dont un certain nombre de lamas. La majorité des personnes arrêtées ont été relâchées. Vingt d'entre elles seulement, auteurs des délits les plus graves, sont encore détenues. En Chine, les citoyens, religieux ou autres, sont tous égaux devant la loi, et quiconque contrevient à la loi encourt des poursuites judiciaires.

Durant les émeutes, sept personnes au total ont été tuées. Six personnes sont mortes le 1er octobre 1987 :

- 1) (nom communiqué), Tibétain, tué accidentellement par une balle par ricochet. Les médecins légistes ont trouvé une balle déformée dans sa tête;
- 2) (nom communiqué), Tibétain, mort d'une blessure par balle à l'abdomen;
- 3) (nom communiqué), de nationalité han, tué d'une balle dans la tête à la suite d'un coup de feu accidentel;
- 4) (nom communiqué), Tibétain, tué pendant les désordres par un élément en ciment d'immeuble préfabriqué qui l'a frappé à la tête;
- 5) (nom communiqué), Tibétain, tué durant l'émeute par un morceau de pierre qui l'a touché à la tête;
- 6) (nom communiqué), Tibétain, mort en tombant du toit d'un immeuble pendant les désordres.

Le 5 mars 1988, un agent de police (nom communiqué) a été tué par un groupe d'émeutiers qui l'ont attaqué avec des pierres, des bâtons et des barres d'acier et qui l'ont fait tomber du toit d'un immeuble, provoquant sa mort."

Etats-Unis d'Amérique

38. Dans une communication adressée le 3 octobre 1988 au gouvernement de ce pays, les informations suivantes étaient transmises par le Rapporteur spécial :

"Il a été rapporté que le jugement rendu en avril 1988 par la Cour suprême dans l'affaire Lyng c. Northwest Indian Cemetery Protective Association (dans laquelle les Indiens faisaient valoir que la construction d'une route de débardage à proximité d'un lieu sacré traditionnel des Indiens d'Amérique reviendrait à les mettre dans l'impossibilité de pratiquer leur religion) a eu pour résultat de limiter en théorie et en pratique l'exercice des religions indigènes en invalidant la loi de 1978 sur la liberté religieuse des Indiens d'Amérique. Dans sa décision, la Cour suprême aurait déclaré que cette loi ne pouvait être invoquée pour faire respecter des droits individuels par la voie judiciaire."

39. Le 1er décembre 1988, la mission permanente des Etats-Unis d'Amérique a transmis la réponse des autorités des Etats-Unis à cette communication par le Rapporteur spécial. Dans cette réponse, il était dit notamment :

La décision de la Cour suprême des Etats-Unis dans l'affaire Lyng n'invalide pas la loi sur la liberté religieuse des Indiens d'Amérique (AIRFA), et n'entraîne pas non plus de limitation générale à la pratique des religions indigènes. En fait, la Cour a spécifiquement déclaré que le Gouvernement des Etats-Unis a, dans la situation de fait liée à l'affaire Lyng, agi conformément aux prescriptions de la loi en question. Certes, la Cour n'a pas conclu que cette loi, en tant que telle, constituait un exposé de la politique générale des autorités fédérales et conférait le droit d'intenter un procès au gouvernement, mais il n'en est pas moins possible d'obtenir en justice le respect du droit de liberté de religion des citoyens en invoquant le premier amendement à la Constitution des Etats-Unis.

La question tranchée dans l'affaire Lyng c. Northwest Indian Cemetery Protective Association était de savoir si le Gouvernement des Etats-Unis pouvait construire un tronçon de route pavé de six milles sur ses propres terrains. Le nouveau tronçon de route raccorderait deux tronçons de route précédemment construits, et relierait ainsi les villes de Gasquet et Orleans en Californie.

Les Indiens qui vivent dans la réserve de la Hoopa Valley et divers autres groupes ont protesté contre la réalisation d'un projet de route de six milles. Les Indiens ont fait valoir que ces terres, situées dans une forêt nationale, étaient utilisées par eux à des fins religieuses. Respectant les préoccupations religieuses des Indiens, les responsables des plans ont choisi un itinéraire qui évitait tous les sites archéologiques et qui passait aussi loin que possible des lieux utilisés par les Indiens contemporains pour leurs activités spirituelles. Mais les demandeurs n'ont pas été satisfaits pour autant. Ils ont soutenu que la solitude, le silence et le cadre naturel non perturbé de la zone forestière étaient nécessaires pour leur religion.

La Cour, considérant que les terres en question appartenaient au domaine de l'Etat, a conclu que le gouvernement n'était pas tenu de subordonner les affaires d'intérêt général aux croyances religieuses des particuliers, si l'action gouvernementale ne pénalisait pas les citoyens dans l'exercice de leur religion et ne les contraignait pas à agir contre leurs convictions. La Cour s'est appuyée sur une affaire antérieure, où les demandeurs avaient insisté pour être admis au bénéfice de certains avantages sociaux sans que leur fille en bas âge fût immatriculée à la sécurité sociale, au motif que cela l'eût empêchée d'accéder à un niveau supérieur de spiritualité.

La Cour a tenu le raisonnement suivant :

'Certaines des activités gouvernementales très diverses allant des programmes d'action sociale à l'aide à l'étranger et aux projets de préservation de l'environnement, seront toujours considérées essentielles sur le bien-être spirituel de certains citoyens, souvent sur la base de convictions religieuses sincères. D'autres jugeront ces mêmes activités résolument offensantes, et peut-être incompatibles avec leur propre quête d'un épanouissement spirituel et avec les principes de leur religion. La Constitution n'offre pas, et les tribunaux ne peuvent pas offrir, de concilier les diverses demandes contradictoires adressées au gouvernement, dont beaucoup ont leurs racines dans des convictions religieuses sincères, et qui surgissent inévitablement dans une société aussi diverse que la nôtre.'

Dans sa décision, la Cour suprême a enjoint la juridiction inférieure de prendre en considération 'tous autres faits pertinents éventuellement apparus'. La conclusion définitive de l'affaire incombera à un jury d'appel des Etats-Unis (ninth circuit)."

Indonésie

40. Dans une communication adressée le 21 juillet 1988 au Gouvernement indonésien, les informations suivantes étaient transmises par le Rapporteur spécial :

"Il a été affirmé qu'un certain nombre de dirigeants religieux islamiques avaient été arrêtés en 1987, et qu'au moins 12 dirigeants musulmans auraient été emprisonnés au titre de la loi contre la subversion durant les quatre premiers mois de 1987 pour avoir préconisé la non-violence. Plus précisément, un étudiant (nom communiqué) de 25 ans aurait été condamné en février 1987 à 12 ans de prison à cause de son appartenance au mouvement Usroh, société d'aide mutuelle et d'enseignement islamique, et un tailleur (nom communiqué) d'une quarantaine d'années aurait été condamné en janvier 1987 à trois ans de prison pour avoir distribué des exemplaires d'un journal musulman interdit. Quatre autres personnes auraient également été condamnées, en mai et en juin 1987, pour leurs activités à l'Usroh.

De nombreuses assemblées auraient été dispersées par la police ces derniers mois, notamment une réunion d'étude sur 'l'essence du pèlerinage', organisée par l'Institut d'études internationales des étudiants islamiques.

Deux catéchistes catholiques romains (noms communiqués) seraient toujours détenus à la prison L.P. Becora de Dili."

41. Le 14 octobre 1988, la Mission permanente de l'Indonésie a adressé une réponse au Rapporteur spécial. Dans cette réponse, où les dispositions pertinentes de la Constitution étaient rappelées, il était dit notamment :

"... l'Indonésie est une nation composée de groupes ethniques divers, et le gouvernement fait le maximum pour protéger les droits de tous les citoyens indonésiens, et notamment leur droit de pratiquer la religion de leur choix. Le gouvernement encourage activement la promotion des activités religieuses, comme le prouvent les crédits qu'il octroie pour la construction de mosquées, de temples et d'églises, afin que la population puisse pratiquer la religion de son choix. Par suite de la diversité ethnique et culturelle de la société indonésienne, la question de la religion est de toute évidence une question très critique, et il va donc de soi que les autorités s'entourent de toutes les précautions quand elles abordent des questions susceptibles d'avoir des prolongements religieux. Si certains croyants ont été appréhendés ou emprisonnés et si certaines réunions publiques ont été interdites, ce n'est pas en raison de l'appartenance des intéressés à telle ou telle religion mais en raison des actes commis qui risquaient de provoquer de l'agitation et du désordre, vu la nature critique de leurs activités. Ces personnes ont été jugées par les tribunaux en audience publique et dans les formes prescrites par la loi, et elles ont pu, comme elles en avaient le droit, se faire assister d'un conseil.

... le gouvernement fait tout ce qu'il peut pour faire respecter la tolérance religieuse, et il s'emploie activement à maintenir l'harmonie entre les différentes activités religieuses. Mais il doit de toute évidence prendre aussi les mesures qui s'imposent pour faire régner l'ordre dont profite l'ensemble de la société indonésienne et assure ainsi la stabilité nécessaire au développement national.

... en ce qui concerne les cas précis mentionnés dans votre communication, le Gouvernement de l'Indonésie tient à faire les observations suivantes :

a) Affaire ... (nom communiqué). M. ..., musulman, âgé de 27 ans, né le 20 août 1961 à Gambiran U H XIII/64 à Jogjakarta, étudiant en sciences politiques à l'Université de Jogjakarta, a été condamné en février 1987 par le Tribunal de première instance de Banyumas à une peine de 12 ans de prison qui a ensuite été réduite à neuf ans en appel, le 30 avril 1987. Cette décision a été entérinée par la Cour suprême le 18 août 1987, M. ... ayant été reconnu coupable d'un crime conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la loi contre la subversion (loi No 11 de 1963), et à l'article 55, par. 1, du Code pénal.

Aux termes de l'article 7, paragraphe 1, de la loi antisubversion, est reconnue coupable de subversion toute personne qui commet un crime en vue :

- i) de donner une interprétation erronée ou fallacieuse ou saper l'idéologie officielle, la Pancasila, ou principes directeurs de la politique d'Etat;

- ii) de discréditer ou de renverser le gouvernement légitime ou l'appareil de l'Etat;
- iii) de susciter, de propager ou d'attiser la haine, de favoriser l'agitation sociale ou le désordre entre les membres de la société au plan intérieur ou entre l'Indonésie et un pays ami.

Aux termes de l'article 55, paragraphe 1, du Code pénal est reconnue coupable :

- i) toute personne qui commet un délit, en ordonne l'exécution ou concourt à son exécution;
- ii) toute personne qui use ou promet d'user ou abuse de son pouvoir ou de son influence ou qui force, menace, incite par la ruse, autorise ou persuade un tiers de commettre délibérément un délit.

Il convient de noter que les formes légales ont été observées à tous les stades de la procédure, que le procès a été impartial, et que le public était admis à le suivre.

Il convient aussi de faire observer que les quatre autres personnes citées dans votre communication ont elles aussi été déférées en justice, non pas pour des motifs religieux, mais parce qu'aux termes des lois et règlements en vigueur en Indonésie, elles étaient impliquées dans une tentative de renversement du gouvernement légitime.

b) Affaire de M. (nom communiqué), âgé de 44 ans, tailleur de Yogyakarta, condamné par le tribunal de première instance de Yogyakarta à trois ans de prison pour avoir distribué des exemplaires d'un journal musulman interdit, reconnu coupable non pas en sa qualité de musulman ou en raison de ses activités religieuses islamiques, mais parce qu'auteur d'un délit.

Ayant entendu les dépositions faites devant lui, le tribunal a jugé le 29 janvier 1987 que les accusations portées contre M. ... étaient fondées.

Cette décision a été entérinée le 5 mars 1987 par la Cour d'appel de Yogyakarta qui a reconnu M. ... coupable d'un crime au titre de l'article 155, paragraphe 1 et de l'article 55, paragraphe 1 du Code pénal. M. ... a été condamné à trois ans de prison.

Aux termes de l'article 155, paragraphe 1, quiconque publie, montre ou placarde des affiches, proclamations, lettres ou images hostiles au Gouvernement indonésien ou insultant pour lui et générateurs de haine, en se proposant expressément de porter la teneur de ces documents à la contenance d'un large public, est passible d'une peine de 4 ans et 6 mois de prison au maximum.

M. ... a également été reconnu coupable en vertu de l'article 55, paragraphe 1 du Code pénal, dont on a déjà indiqué en détail le contenu à propos de l'affaire de M. ...

M. ..., ayant été reconnu coupable au titre du Code, a exercé son droit de recours devant la Cour suprême, qui rendra un arrêt définitif sur son cas. La Cour suprême examine actuellement l'affaire.

Il convient de noter que le magazine Al-Eikhwan, que distribuait l'inculpé, contenait des articles incitant les citoyens musulmans d'Indonésie à se soulever contre le gouvernement et semant les jalons d'une révolution islamique. Ce genre d'article invitant à renverser un gouvernement légitime a de toute évidence pour but de susciter l'agitation sociale et le désordre, et contrevient par conséquent aux lois et règlements en vigueur.

- c) La réunion d'étude sur le sens du pèlerinage n'a pas été interdite, en raison des activités religieuses qui lui étaient liées, mais parce que ses organisateurs enfreignaient la loi et les règlements en vigueur.
- d) En ce qui concerne l'affaire des deux catéchistes catholiques romains (noms communiqués), qui seraient détenus à la prison L.P. Becora de Dili, le gouvernement a appris à la suite d'une enquête que :
 - i) le nom de ne figure pas sur la liste des personnes détenues à L.P. Becora:
 - ii) le nom est incomplet. Il y a quatre prisonniers portant ce nom à la prison L.P. Becora de Dili, et tous sont des auteurs de simples délits, condamnés pour avoir troublé l'ordre public et non pour des activités politiques."

Iran (République islamique d')

42. Dans une communication adressée le 21 juillet 1988 au Gouvernement iranien, où il était également fait référence aux allégations transmises le 29 mai 1987 (voir document E/CN.4/1988/45, par. 15), les informations suivantes étaient transmises par le Rapporteur spécial :

"... il a récemment été rapporté que les politiques et l'attitude générale des autorités à l'égard de la communauté béhaïe n'avaient pas changé.

Les adeptes du béhaïsme continueraient à être privés des droits que leur reconnaît la loi, et notamment du droit à la vie. Dans les cas de meurtres de béhaïs, les tribunaux iraniens auraient rendu des jugements rejetant les demandes de réparation ou d'indemnité des familles des défunts au motif qu'il s'agissait d'"infidèles non protégés".

43. Dans une communication datée du 3 octobre 1988, les informations suivantes étaient transmises :

"Il a été rapporté que l'appartenance au béhaïsme était considérée comme une infraction administrative, un avis public de la Commission d'enquête sur les infractions administratives, paru le 30 juin 1988 dans le journal Ettela'at, publié par les autorités, étant cité à titre d'exemple.

Il a été affirmé que depuis août 1988 quelque 150 Béhaïs étaient maintenus en prison en raison de leurs convictions religieuses.

Il a également été affirmé que les Béhaïs continuent à faire l'objet de diverses mesures discriminatoires, comme le refus de l'accès à l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, à moins qu'ils n'abjurent leur foi; le déni du droit de quitter le pays, vu qu'il est exigé des Béhaïs qu'ils abjurent leur foi pour obtenir des passeports (sur quelque 2 000 personnes demandant des passeports, une vingtaine seulement auraient été dispensées de satisfaire à cette exigence); le licenciement des Béhaïs employés dans le secteur public et leur exclusion permanente de toute charge publique (ainsi qu'il ressort des cas de (noms communiqués)); le refus d'attribuer des bons d'alimentation (ainsi qu'il ressort des cas de (noms communiqués)) et la confiscation de leurs magasins; le refus du statut de membres de coopératives aux agriculteurs béhaïs et la confiscation de leurs exploitations. Il a en outre été signalé que des pressions sont exercées sur les employeurs non béhaïs pour qu'ils licencient leurs employés béhaïs."

Iraq

44. Dans une communication adressée le 21 juillet 1988 au gouvernement de ce pays, les informations suivantes étaient transmises par le Rapporteur spécial :

"Selon nos renseignements, environ 80 mosquées, écoles religieuses chiites et des séminaires auraient été fermés au cours des 15 dernières années dans plusieurs villes, dont Najaf, Bagdad, Kirkuk et Karbala, et plusieurs chefs religieux auraient été emprisonnés, exilés ou exécutés.

Un certain nombre de théologiens musulmans, tels que (deux noms communiqués), feraient partie des personnes exécutées.

Selon les informations reçues, 90 membres de la famille (nom communiqué), composée de descendants d'un ancien chef de la communauté chiite en Iraq, auraient été arrêtés en 1983, et 18 autres auraient été tués.

Selon ces informations, un certain nombre d'églises et de monastères assyriens auraient été détruits. Deux exemples relativement récents seraient la démolition, en 1984, de l'église Abbasaraf Yun, située dans le village de Badaliyah, dans la région de Semele, et l'occupation suivie de la démolition, en 1985, de la cathédrale Mar Zaya, principal édifice consacré au culte de l'Eglise assyrienne de l'Est, situé dans le quartier de Karada Maryam, à Bagdad."

Irlande

45. Dans une communication adressée le 21 juillet 1988 au Gouvernement irlandais, les informations suivantes étaient transmises par le Rapporteur spécial :

"Selon les informations reçues, il semblerait qu'en dépit des garanties constitutionnelles telles que celles qui figurent à l'article 44.2.2 de la Constitution irlandaise, aux termes duquel l'Etat promet de ne doter aucune religion, et à l'article 44.2.3, qui dispose que l'Etat n'imposera aucune incapacité ou ne fera aucune discrimination en considération de la profession, de la croyance ou du statut religieux, et bien que les Eglises en Irlande approuvent officiellement la séparation de l'Eglise et de l'Etat, certains faits nouveaux, notamment dans les secteurs de l'éducation et de la santé, violent ces droits constitutionnels.

Il a été rapporté qu'il existerait un monopole de l'enseignement primaire financé par les pouvoirs publics (1 % serait géré par l'Etat ou les autorités locales, le reste étant essentiellement confessionnel, et en majorité sous le patronage des évêques de l'Eglise catholique romaine) et un monopole de la formation des instituteurs, exercé par les évêques de l'Eglise catholique romaine d'Irlande.

Selon ces informations, l'incorporation de l'éducation religieuse dans l'enseignement laïc, comme le préconise la hiérarchie de l'Eglise catholique romaine et le Ministère de l'éducation, serait un véritable déni de la jouissance du droit constitutionnel des parents d'envoyer leurs enfants dans n'importe quelle école financée par l'Etat sans que ces derniers soient obligés d'y recevoir une éducation religieuse.

Il a été rapporté que tous les instituteurs, qui n'avaient d'autre choix que de chercher à être admis dans des établissements de formation confessionnels, étaient sélectionnés non seulement en fonction de leur niveau d'études, mais aussi en fonction de certains critères religieux.

Selon les informations reçues, les hôpitaux, dont 99 % sont financés par l'Etat, seraient administrés par l'Eglise; l'autonomie du personnel hospitalier serait entravée par des critères religieux; les infirmières stagiaires, bien que payées par le Ministère des finances, seraient sélectionnées selon des principes de conformité religieuse; et, bien qu'ils reçoivent leur salaire directement du Ministère de la santé, les infirmières et les médecins seraient liés par leur contrat de travail à une éthique médicale élaborée par la hiérarchie de l'Eglise catholique."

46. Le 9 décembre 1988, la mission permanente de l'Irlande a communiqué la réponse des autorités irlandaises à cette communication du Rapporteur spécial, sous la forme de deux commentaires concernant respectivement les renseignements relatifs au secteur de l'éducation et ceux relatifs au secteur de la santé.

47. En ce qui concerne l'éducation, les dispositions pertinentes de la Constitution et d'autres lois et réglementations étaient mentionnées dans la réponse, et il était dit notamment :

"Formation des instituteurs

Il existe cinq établissements chargés de la formation des instituteurs, dont quatre sont administrés par les autorités de l'Eglise catholique romaine et un par l'Eglise d'Irlande. Les autorités religieuses sont propriétaires des locaux, et l'Etat verse des subventions pour les frais d'exploitation de ces établissements afin de disposer en permanence d'un nombre suffisant d'instituteurs qualifiés pour enseigner dans les écoles primaires ... Ces subventions sont versées en fonction des services rendus, et non pour doter une religion donnée.

...

... L'Etat n'est pas propriétaire des établissements, mais il leur vient en aide sous réserve qu'ils remplissent certaines conditions fixées par le règlement des écoles primaires.

...

Etant donné le caractère confessionnel du système scolaire primaire, les établissements chargés de la formation initiale des instituteurs sont expressément confessionnels de nature, les institutions de l'Eglise catholique romaine recevant les catholiques et l'Institution de l'Eglise d'Irlande, les étudiants des diverses confessions protestantes.

...

Le nombre total d'étudiants admis dans chaque établissement de formation est fixé par le Ministère de l'éducation. Des critères minima d'admission sont définis, et un concours d'entrée ouvert à tous ceux qui y répondent est organisé chaque année ...

Des concours séparés sont organisés pour un petit nombre d'étudiants plus âgés que la moyenne, et pour les membres des ordres religieux. A l'issue de ces concours, les candidats qui répondent aux critères minima d'entrée applicables à tous les étudiants sont admis à suivre les cours de formation.

...

Les étudiants plus âgés que la moyenne, les membres des ordres religieux et les candidats au concours ouvert à tous, qui sont sélectionnés à l'issue de trois concours séparés, ont droit à une bourse d'études pour faire face au coût de la formation ...

'Le caractère intégré du programme scolaire refuse aux parents le droit de retirer leurs enfants des classes d'instruction religieuse'

Le caractère confessionnel des écoles est explicitement reconnu dans le préambule du règlement des écoles primaires de 1965 (toujours en vigueur) ...

Le programme d'études plus strict des écoles primaires a été remplacé en 1971 par un nouveau programme, qui laisse une grande marge de liberté à chaque école et à chaque instituteur. Ce nouveau programme d'études, qui est davantage axé sur l'enfant que sur la matière, est essentiellement une entité intégrée flexible ... Les instituteurs sont encouragés à choisir le programme le mieux adapté à chaque école, et l'on insiste sur le fait que le milieu où vit l'enfant est un élément important, que l'instituteur doit prendre en considération lorsqu'il fait son choix ...

... La décision de mettre au point un programme d'études intégré est fondée sur l'idée, entre autres, que la séparation de l'enseignement religieux et laïque en différents compartiments de sujets ne sert qu'à disperser la fonction d'éducation tout entière et que, même si les sujets du programme d'études diffèrent, certains, de par leur nature, ne peuvent être limités par aucune barrière.

... Une approche intégrée signifie que, si l'on consacre encore, chaque jour, un temps déterminé à l'enseignement religieux, plusieurs aspects du programme d'études renvoient à des sujets déjà traités. En ce qui concerne les cours d'instruction religieuse proprement dits, les parents ont le droit de retirer leurs enfants de la classe, et le règlement selon lequel aucun enfant ne reçoit un enseignement religieux si ses parents le désapprouvent, existe et est rigoureusement appliqué ..., les différentes croyances religieuses d'un élève, quel qu'il soit, sont prises en considération, et l'approche adoptée est modifiée en conséquence.

...

Il y a lieu de signaler que le règlement prévoit la création de nouvelles écoles primaires là où les membres d'une même confession sont suffisamment nombreux pour garantir leur création et leur maintien. Il existe également une disposition qui prévoit la création d'écoles pluriconfessionnelles; un certain nombre d'écoles de cette nature fonctionnent déjà, subventionnées par l'Etat au même titre que les écoles confessionnelles.

'L'emploi de catholiques pratiquants'

Conformément à un ensemble de procédures et de règles approuvées, le Conseil d'administration de chaque école, les représentants des parents, les professeurs et les bienfaiteurs désignent les professeurs et le directeur de l'école. Le Ministère n'a d'autres fonctions que d'approuver les nominations, conformément au règlement.

... Bien que le règlement ne précise pas qu'il faille répondre à des critères religieux pour être nommé, il reconnaît aux conseils d'administration le droit de refuser d'engager tel ou tel professeur pour des motifs liés à sa foi et à sa moralité.

... Il est certain que l'importance qu'attachent les administrateurs des écoles aux opinions religieuses des professeurs et des directeurs qu'ils nomment vient de la nature confessionnelle des écoles et du fait que, si les professeurs enseignent des matières qui n'ont rien à voir

avec les questions religieuses, ils enseignent également la religion, qui est une partie essentielle du programme scolaire. Cependant, tant qu'ils sont conformes au règlement des écoles primaires, les critères d'évaluation des candidats à l'enseignement dans les écoles primaires sont importants aux yeux des autorités chargées de l'administration des écoles en question.

'Remarques générales'

Le fait que le monopole de l'enseignement primaire soit exercé par les différentes confessions doit être considéré dans le cadre de l'évolution historique du système de l'enseignement primaire, créé en 1831, un siècle avant l'adoption de la Constitution de 1937, qui est toujours en vigueur.

Le fait que la plupart des écoles primaires aient un caractère confessionnel et que la majorité d'entre elles soient placées sous le patronage de l'Eglise catholique romaine doit être examiné dans le cadre de la représentation des différentes confessions existant dans la population.

Il faut souligner qu'il n'y a pas d'écoles primaires publiques. L'Etat fournit une aide financière pour assurer le fonctionnement des écoles qui, pour des raisons historiques, se sont développées selon des principes confessionnels pendant plus d'un siècle avant la création de l'Etat.

Le fait que les écoles primaires soient confessionnelles ne doit pas être considéré, de prime abord, comme l'indice d'une discrimination fondée sur la religion. La nature confessionnelle des écoles a un fondement historique, mais les droits fondamentaux des parents pour ce qui est de l'éducation religieuse et morale de leurs enfants sont protégés par la Constitution de 1937 et par le règlement des écoles primaires.

Il convient d'examiner le système de l'enseignement primaire dans le cadre de la Constitution de 1937, en se référant plus particulièrement aux dispositions relatives à la religion et à l'éducation. La reconnaissance du fait que l'éducateur premier et naturel de l'enfant est la famille, et la protection offerte aux parents et aux enfants dans le domaine de l'éducation par l'article 42 de la Constitution, doivent être soulignées."

48. En ce qui concerne le secteur de la santé, il était dit notamment :

"En Irlande, les services de santé publique sont fournis, entre autres, dans les hôpitaux administrés par des conseils qui relèvent du droit public, et dans les hôpitaux qui, tout en étant privés, fournissent des services au nom des pouvoirs publics. Ces hôpitaux privés proposent leurs services conformément aux orientations pratiques approuvées qui définissent le rôle particulier de chaque établissement. Ils sont soumis aux mêmes contrôles budgétaires que les hôpitaux publics et aux mêmes vérifications quant au nombre et au type de personnel qu'ils emploient.

Les hôpitaux qui servent de leur plein gré l'intérêt public sont le résultat d'entreprises philanthropiques qui datent essentiellement du siècle dernier, et à la majorité desquelles est associée une confession ou une congrégation religieuse donnée. L'administration hospitalière est, dans ce cas, l'employeur, mais les conditions de travail du personnel, y compris sa rémunération, sont déterminées en fonction de la politique nationale.

Les nominations dans le secteur public ou privé se font à partir de concours ouverts à tous. En général, la confession n'est pas prise en considération pour l'attribution d'un poste. Cela dit, le personnel employé dans un établissement hospitalier est tenu, explicitement ou implicitement, de respecter le caractère moral de l'établissement en cause. C'est ainsi que les contrats du personnel médical consultant dans certains hôpitaux servant de leur plein gré les intérêts publics diffèrent des contrats types applicables dans tout le secteur hospitalier public. Ces conditions d'emploi ne peuvent en aucun cas être assimilées à des règles exigeant de l'individu nommé à un poste qu'il renonce à ses droits propres relatifs à la liberté de conscience ou d'expression. Elles ne peuvent donc pas représenter une forme d'intolérance ou de discrimination fondée sur la religion ou la croyance. Du reste, si les conditions d'emploi étaient différentes, on voit mal comment les caractéristiques communes des hôpitaux en question pourraient être conservées. La Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction dit clairement à l'alinéa b) de l'article 6 que les hôpitaux, en tant qu'institutions charitables ou humanitaires, peuvent être administrés par des organismes religieux. L'Etat est habilité, dans l'intérêt général, à avoir recours aux services fournis par ces institutions sur une base équitable, et à les intégrer dans le système des soins de santé prodigués sans discrimination à la population tout entière, selon l'ordre de priorité des services. Si des institutions ou des individus se voyaient refuser la possibilité de fournir des services de santé publique en raison de leur confession, cela équivaldrait sans nul doute à un acte de discrimination de la part de l'Etat, en violation des dispositions de la Déclaration.

On ajoutera que les arrangements spéciaux conclus avec les hôpitaux privés en ce qui concerne la prestation de services s'appliquent aux hôpitaux alliés aux confessions religieuses minoritaires au même titre qu'à ceux alliés à l'Eglise majoritaire."

Italie

49. Dans une communication adressée le 19 octobre 1988 au Gouvernement italien, les informations suivantes étaient transmises par le Rapporteur spécial :

"Selon les informations reçues, la longue procédure pénale engagée en 1981 contre l'Association milanaise de l'Eglise de Scientologie (accusée entre autres d'association de malfaiteurs, de fraude et de pratique illicite de la médecine), et qui est encore en instance, ne permettrait pas d'organiser des audiences ou un procès équitables dans un délai raisonnable. Il a été rapporté qu'après sept ans d'enquête, le

juge d'instruction milanais chargé de l'affaire aurait ordonné la fermeture des 20 églises et missions italiennes de scientologie et la dissolution des groupes de réadaptation de drogués qui sont liés à cette Eglise. Tous les ouvrages religieux auraient été saisis. Le 28 mai 1988, le juge d'instruction aurait délivré des mandats d'arrêt conduisant à l'arrestation de 28 membres de l'Eglise. Selon les informations reçues, en septembre 1988, plusieurs membres étaient assignés à domicile, et cinq autres étaient encore en prison".

50. Le 25 novembre 1988, la mission permanente de l'Italie a communiqué la réponse des autorités italiennes à cette communication du Rapporteur spécial. Dans cette réponse, il était dit notamment :

"Celle que l'on nomme couramment Eglise de scientologie n'est pas considérée en Italie comme une confession religieuse, du fait que sa reconnaissance formelle - aux termes de la loi de 1929 - n'a jamais été demandée.

Ladite Eglise doit, par conséquent, être considérée au même titre qu'une association privée régie par le droit commun, qui assure par ailleurs toutes les libertés indispensables pour opérer dans le cadre du système juridique italien.

Au cas où un délit serait commis sur le territoire de l'Etat, les représentants de cette Eglise ainsi que leurs sociétaires seraient susceptibles de poursuites pénales comme tout autre individu.

Le procès pénal intenté auprès du tribunal de Milan, et toujours en cours de déroulement, a justement été déclenché par la violation présumée de la loi pénale italienne.

La disposition tant contestée - adoptée par le magistrat d'instruction le 28 novembre 1986 (appliquée le 4 novembre 1986) - selon laquelle ont été décrétées la perquisition et la fermeture des sièges de l'association et de toute structure y reliée sur tout le territoire national, constitue une mesure de précaution courante, typique de la phase d'instruction.

L'arrestation de certains membres de l'Eglise de scientologie, qui a fait l'objet de critiques, représente également une mesure restrictive de liberté prise par précaution et entraînée par l'imputation à ceux-ci des délits d'extorsion, escroquerie, abus d'irresponsables, etc."

Malaisie

51. Dans une communication adressée le 3 octobre 1988 au gouvernement concerné, les informations suivantes étaient transmises par le Rapporteur spécial:

"Selon les informations reçues, les dispositions de l'alinéa 4) de l'article II de la Constitution, qui instituent un contrôle ou une limitation de la propagation de toute doctrine ou croyance religieuse parmi ceux qui enseignent l'islam, auraient porté atteinte à la jouissance du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Il a été rapporté que, depuis le début des années 80, un certain nombre de dispositions (Loi sur le contrôle et la limitation de la propagation des religions non islamiques) auraient été appliquées dans les Etats fédérés de Kelantan, Trengganu, Malakka et Selangor, et que ces dispositions, fondées sur l'alinéa 4) de l'article II de la Constitution, viseraient à limiter la propagation des doctrines non islamiques parmi les musulmans. Il a également été rapporté que la loi de 1988 modifiant l'article 121 de la Constitution, en réduisant les compétences de la Cour suprême et en renforçant la position de la Cour Syariah, qui applique le droit islamique, contraindrait d'une certaine façon les non-musulmans à accepter les règles de conduite musulmanes.

Selon les informations reçues, parmi les 106 personnes arrêtées fin 1987 aux termes de l'alinéa 1 de l'article 73, de la loi sur la sécurité intérieure, il y aurait certains chrétiens emprisonnés pour des activités uniquement religieuses, voire simplement pour leur religion. Il a également été rapporté qu'en mai 1988 les chrétiens suivants étaient encore en détention préventive, attendant d'être jugés (10 noms communiqués)."

52. Le 11 novembre 1988, la mission permanente de la Malaisie a communiqué au Rapporteur spécial la réponse des autorités malaisiennes. Dans cette réponse, il était dit notamment :

"...en 1957, lorsque la Malaisie est devenue indépendante, elle a hérité d'immenses problèmes nationaux et, en tête de liste, du terrible problème que pose l'unification de la composition multiraciale et multiconfessionnelle du pays nouveau-né, que les observateurs étrangers ont du mal à cerner ... La Malaisie - ou Fédération de Malaya, comme elle s'appelait alors - est née d'une terre et d'un Etat qui avaient depuis longtemps leurs propres institutions autochtones, caractérisées par la doctrine et la croyance islamiques ... La Malaisie devait voir le jour en tant que nation aux races et aux religions multiples.

Un facteur important qui démontrait à l'époque la nécessité d'aller de l'avant sur la voie d'une nation unie était que, dans cette société multiconfessionnelle et multiraciale, il y avait eu peu d'interaction entre les différentes communautés ethniques et religieuses ... Cela dit, en tant qu'êtres humains civilisés, les chefs malaisiens des différentes communautés ethniques sont parvenus à des compromis ... Ils ont accepté de composer, entre autres, sur le fait que toutes les institutions propres au pays devaient être préservées, que toutes les caractéristiques du pays devaient non seulement être conservées, mais renforcées, et que les droits des autochtones (Malaisiens) devaient être maintenus, tandis que ceux des autres groupes ethniques étaient garantis.

L'esprit de la Constitution malaisienne, tourné essentiellement vers les relations interethniques et interconfessionnelles entre les différentes communautés, découle de ces compromis. En effet, l'article 11 de la Constitution et les différentes lois adoptées en conformité avec cet article reflètent le compromis selon lequel il faut non seulement conserver, mais encore renforcer toutes les caractéristiques du pays. C'est le voeu que forme le peuple malaisien, qui est de religion islamique, et si les caractéristiques susmentionnées devaient réellement

changer, ces changements ne devraient s'effectuer que conformément aux vœux des musulmans. Cela dit, respectant l'esprit de composition, la Constitution garantit également la liberté de culte aux personnes appartenant à d'autres confessions.

En ce qui concerne la loi de 1988 portant modification à l'article 121 de la Constitution et les fonctions de la Cour Syariah, il faut souligner que les modifications introduites sont destinées à conférer à la Cour les fonctions qui lui reviennent - à savoir, appliquer les règles de droit islamiques. Il est normal en effet qu'il appartienne à des tribunaux religieux (islamiques) d'appliquer les règles de droit islamiques. Ce qu'il faut souligner ici, c'est que dans ce pays les lois islamiques s'appliquent aux musulmans. Le problème des non-musulmans qui seraient contraints d'accepter les lois islamiques ne se pose donc pas.

Au sujet de la détention de certains membres de la communauté chrétienne aux termes de la loi sur la sécurité intérieure, il y a lieu de préciser que cette détention est motivée par des atteintes à la sécurité. Ces chrétiens ont été emprisonnés uniquement pour des activités jugées préjudiciables pour la paix et l'ordre, car elles concernaient des questions délicates touchant la nation, dont la religion. Pour comprendre le danger que représentent de telles tensions pour la sécurité et la stabilité du pays, il faut connaître l'origine historique du pays et apprécier les compromis évoqués ci-dessus auxquels sont parvenues les multiples communautés ethniques et confessionnelles.

Avant l'indépendance, une mésentente fondée sur des différences ethniques et religieuses avait provoqué des émeutes. Les compromis auxquels sont parvenues les différentes communautés ethniques depuis l'indépendance ont contribué de façon remarquable à établir l'harmonie dans le pays. Cela dit, de temps en temps depuis l'indépendance, des accrochages entre différentes communautés ethniques et religieuses ont lieu, et une fois, en 1969, ils ont provoqué une émeute. Ces points noirs dans notre histoire sont dus aux activités d'extrémistes des différentes communautés, qui contestent les compromis qui ont été acceptés. L'action menée en octobre 1987 par le gouvernement en application de la loi sur la sécurité intérieure visait à empêcher que les sentiments racistes et religieux exacerbés qui existaient alors, suite aux activités des extrémistes détenus, ne prennent le dessus et que des émeutes n'éclatent. Ce faisant, le gouvernement n'a exercé aucune discrimination pour des motifs de race ou de religion. D'ailleurs, parmi les individus emprisonnés, se trouvaient plusieurs membres de la communauté musulmane qui, comme les autres détenus, avaient contribué à faire monter la tension entre les différentes communautés ethniques et religieuses.

Il faut signaler que (sept noms communiqués) ont été remis en liberté."

Népal

53. Dans une communication adressée le 3 octobre 1988 au Gouvernement népalais, les informations suivantes étaient transmises par le Rapporteur spécial :

"Selon les informations reçues, l'application de plusieurs dispositions légales (telles que l'article 14 de la Constitution, qui dispose que nul n'est habilité à convertir une personne à une autre religion, ou les dispositions du Muluki Ain, selon lesquelles quiconque propage le christianisme, l'islam ou toute autre confession est passible de trois ans de prison, ou de six ans s'il y a eu conversion) aurait entraîné des violations du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Onze catholiques, dont deux membres de la Communauté des Soeurs de charité de Nazareth, Kentucky (noms communiqués) un prêtre et plusieurs chrétiens népalais auraient été reconnus coupables en décembre 1987 d'avoir prêché le christianisme ou d'avoir converti des personnes à cette religion. Les accusés auraient immédiatement fait appel, mais on ne disposerait à ce jour d'aucune information quant à la date de la prochaine audience. Les accusés auraient été battus et forcés de signer des aveux alors qu'ils se trouvaient en garde à vue."

Nicaragua

54. Dans une communication adressée le 3 octobre 1988 au gouvernement de ce pays, les informations suivantes étaient transmises par le Rapporteur spécial :

"Selon les informations reçues, en dépit de certaines dispositions très libérales de la Constitution concernant le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, il existerait en fait un certain nombre de limites à la jouissance effective de ce droit. Ces restrictions toucheraient un certain nombre de confessions telles que celles des catholiques, des mennonites, des moraves, les membres de l'Eglise adventiste du Septième Jour, les Témoins de Jehovah, les membres de l'Eglise pentecôtiste et les mormons.

Il a été rapporté que des biens d'Eglises auraient été endommagés ou saisis par les autorités. Dans certains cas, les dommages auraient été causés par l'armée nicaraguayenne dans les zones de combat, notamment dans les communautés rurales de El Tigre, Aguas Calientes, Kaisiguas et Aguasas. D'autres dommages matériels auraient été provoqués par des agressions des "Turbas Divinas". Il a été rapporté également que le 14 octobre 1985, le Service de sécurité de l'Etat nicaraguayen aurait saisi tous les biens meubles de la société de secours COPROSA (Comisión de Promoción Arquidiocesana) de l'archevêché de Managua, qui depuis serait restée fermée.

Selon les informations reçues, la législation d'exception restreindrait la liberté de réunion religieuse, dans la mesure où elle limiterait considérablement les services religieux publics en plein air et les processions organisées pour des raisons privées. Il a également été rapporté que des organisations officielles ou semi-officielles venaient souvent interrompre les réunions et les services religieux. Ainsi, les services de l'église de Nuestra Señora del Carmen à Managua auraient été interrompus 15 fois au cours des trois dernières années par les "Turbas Divinas" et des membres de l'armée.

Selon nos informations, la liberté de prêcher serait fortement limitée, et les instructions pastorales des évêques, ainsi que, dans une certaine mesure, les sermons religieux, seraient soumis à la censure.

Un certain nombre de publications religieuses auraient été limitées ou interdites, dont Iglesia, Hoja Parroquial et Heraldo Católico.

Il a été rapporté qu'un certain nombre de chefs religieux ou de fidèles auraient fait l'objet de manoeuvres d'intimidation, d'agressions des troupes de choc et d'arrestations arbitraires. Les attaques suivantes d'organisations semi-officielles contre des prêtres catholiques et des laïcs au service de l'Eglise ont été rapportées :

a) 21 juin 1982 : les "Turbas Divinas" agressent Mgr. (nom communiqué) dans l'église de Santa Rosa de Managua;

b) 14 août 1982 : les "Turbas Divinas" agressent Mgr. (nom communiqué);

c) 29/30 octobre 1983 : les "Turbas Divinas" lancent des agressions coordonnées contre 25 églises de l'archevêché de Managua; certains services sont interrompus; voies de fait contre des prêtres à San Judas;

d) février 1984 : agression de l'armée nicaraguayenne; un pasteur de la Mission pentecôtiste à El Tendido (nom communiqué) est cruellement torturé;

e) 17 juin 1984 : voies de fait contre un prêtre d'El Sauce pendant la messe;

f) 21 juin 1984 : les "Turbas Divinas" agressent le prêtre catholique (nom communiqué) de Belo Horizonte;

g) 17 juin et 9 juillet 1984 : des inconnus agressent le père catholique (nom communiqué) de Santa Ana.

Les cas suivants de détention de courte durée de pasteurs, de laïcs au service de l'Eglise et de pères ont été rapportés pour la période qui va du printemps à l'automne 1985 : (neuf noms communiqués).

Les cas suivants de condamnation à de longues peines de prison pour des motifs religieux ont été rapportés : (quatre noms communiqués).

Il a été rapporté qu'un certain nombre de prêtres catholiques, de membres des ordres religieux et de pasteurs évangélistes auraient été expulsés du pays. Les cas suivants d'expulsion ont été rapportés :

a) 13 janvier 1982 : expulsion de deux frères capucins et de deux soeurs de Santa Inès;

b) 16 août 1982 : expulsion d'un prêtre salésien;

c) Mai 1983 : expulsion d'un prêtre de l'épiscopat de Gigalpa;

- d) 31 octobre 1983 : expulsion de deux pères salésiens;
- e) 10 juillet 1984 : expulsion de 10 pères catholiques;
- f) 28 juin 1986 : expulsion de (nom communiqué), porte-parole de l'archevêché de Managua;
- g) 4 juillet 1986 : expulsion de (nom communiqué), évêque de Gagalpa."

Pakistan

55. Dans une communication adressée le 21 juillet 1988 au Gouvernement pakistanais, les informations suivantes étaient transmises par le Rapporteur spécial :

"Selon les informations reçues, la mosquée ahmadie de Muroe aurait été attaquée et endommagée durant la dernière semaine de février 1988. La police aurait refusé d'enregistrer la plainte portée par les Ahmadis.

"Il a été rapporté qu'à la mi-mars 1988 la police avait enlevé la Kalima (profession de foi) de la mosquée ahmadie de Bait-ul-Hamd.

"Il a également été rapporté que, le 6 avril 1988, la police avait fait une descente à la mosquée ahmadie (Beit-uz-Zikr) d'Islamabad et qu'elle y avait effacé la Kalima; à la suite d'une rafle, 11 Ahmadis auraient été mis en garde à vue.

"Des poursuites judiciaires auraient été engagées contre un certain nombre d'Ahmadis accusés d'avoir dressé une tente de prière à Faisalabad, d'avoir placé en évidence le texte de la Kalima dans la vitrine d'une boutique de Jhang et d'avoir exposé des versets du Coran dans une papeterie de Mandi Bahauddin.

Selon d'autres informations, un technicien de première classe de l'armée de l'air (nom communiqué) aurait perdu son emploi à Tauba Taik Singh parce qu'il était Ahmadi."

56. Dans une communication datée du 3 octobre 1988, les informations suivantes étaient transmises :

"A Rabwah, le 13 mai 1988, la police aurait effacé la Kalima en 47 endroits des districts d'Abdurrahman et de Darul-Alum et sur la route menant à l'université.

A Tande Wala (province de Faisalabad), la police aurait ordonné au fils du chef décédé de la communauté ahmadie (nom communiqué) d'exhumer le corps de son père, enterré dans le cimetière local, et de le réinhumer à Rabwah".

57. Dans une communication datée du 7 novembre 1988, les informations suivantes étaient transmises :

"Selon certaines allégations, plusieurs Ahmadis auraient récemment été accusés d'avoir enfreint les articles 295c et 298c du Code pénal (infractions pouvant entraîner des peines pouvant aller de trois années de prison à la peine de mort), et notamment de porter des anneaux religieux, de refuser d'enlever les inscriptions religieuses d'une mosquée, d'avoir écrit une formule sacrée sur la façade d'une maison, d'avoir gardé des tablettes portant des inscriptions religieuses, d'avoir appelé d'autres personnes à la prière, d'avoir pris part à une réunion de prières et d'avoir utilisé des formules sacrées sur une carte d'invitation.

Il a été rapporté que, depuis le 4 avril 1988, la police du Punjab avait engagé des poursuites dans plus de 200 cas contre des Musulmans ahmadis pour de prétendues infractions à l'ordonnance XX de 1984.

Selon les informations reçues, des Ahmadis auraient été appréhendés par la police pour provocation à la "Mubahala" (qui consiste à mettre des adversaires en demeure de signer une déclaration rédigée en termes spécifiques). A la date du 5 août 1988, il y aurait eu 45 arrestations faites pour ce motif.

Il a été rapporté que les publications religieuses ci-après avaient été saisies par les autorités comme contenant des textes prétendus répréhensibles : Ansar-ullah (janvier-février 1988); Ehsan (15 février 1988); Tahrik-i-Jahid, Rabwan (octobre 1987); Weekly Lahore (9 janvier 1988); Jang, Lahore (18 avril 1988)."

58. Le 28 novembre 1988, la mission permanente du Pakistan a communiqué au Rapporteur spécial la réponse des autorités pakistanaïses. Dans cette réponse, où il était également fait référence aux informations sur le Pakistan apparaissant dans le précédent rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1988/45, par. 15) et à la réponse des autorités pakistanaïses commentant ces informations (E/CN.4.1988/45/Add.1 et Corr.1), il était dit notamment :

"Les Ahmadis ne font l'objet d'aucune discrimination. Ils ont le droit de s'exprimer librement et de faire paraître des publications religieuses ou autres. Ils ont droit à la liberté d'association, et tiennent des réunions et rassemblements religieux, ainsi que des assemblées de prière. Les moyens matériels nécessaires pour ce genre de réunion sont fournis. Des mesures appropriées sont prises pour protéger les lieux du culte ahmadi et empêcher qu'ils ne soient profanés. Aucun Ahmadi n'a été chassé de l'administration pour raison de religion. Les Ahmadis occupent des positions importantes dans l'administration pakistanaïse, tant civile que militaire, et sont des personnalités éminentes dans les milieux économiques et commerciaux.

En ce qui concerne les accusations selon lesquelles des membres de la communauté ahmadie auraient été arrêtés uniquement pour avoir exprimé leurs convictions religieuses, il y a lieu de préciser que leur arrestation était motivée par la volonté de faire appliquer la loi, et uniquement dans les cas où des membres de la communauté ahmadie se rendent par leurs actes coupables d'infraction à la législation. L'application de la loi ne peut et ne saurait être interprétée comme une violation de la tolérance religieuse.

Après la levée de la loi martiale, en décembre 1985, les garanties constitutionnelles relatives aux droits fondamentaux de tous les citoyens ont été restaurées, et l'autorité du pouvoir judiciaire a été pleinement rétablie. La restauration de la démocratie et des droits fondamentaux et le libre exercice du pouvoir judiciaire garantissent aux Ahmadis comme à tous les citoyens pakistanais le respect de l'intégralité de leurs droits, dans les formes prévues par la loi.

Le Gouvernement pakistanais estime de son devoir de promouvoir le bien-être des citoyens non musulmans, de veiller à ce que l'on fasse preuve de tolérance à l'égard de leur religion, et de leur donner la possibilité de vivre honorablement et conformément à leurs croyances. Il existe un Ministère fédéral des affaires des minorités auquel incombe la responsabilité de protéger leurs droits et de prendre toutes les mesures possibles en vue de leur bien-être et de leur avancement économique, culturel, social et éducatif.

Il devient cependant de plus en plus certain que certains Ahmadis ont lancé une campagne de haine contre le Gouvernement et la population du Pakistan et que leurs allégations répétées qui apparaissent invariablement dénuées de fondement, ne sont qu'une campagne de d'intoxication motivée par le désir de diffamer le Pakistan.

Il importe d'apprécier objectivement la question de l'Ahmadiyya, en la situant dans son contexte. Le Gouvernement pakistanais tient à affirmer une fois de plus qu'il n'y a pas de campagne de persécution contre les Ahmadis. Il rejette avec vigueur l'allégation selon laquelle une agence gouvernementale aurait recouru à la discrimination contre les Ahmadis vivant au Pakistan. Tout au contraire, le gouvernement s'efforce de protéger les lois des Ahmadis, et adopte des mesures en vue d'empêcher toute évolution susceptible de compromettre l'ordre public."

République de Corée

59. Dans une communication adressée le 21 juillet 1988 au gouvernement de ce pays, les informations suivantes étaient transmises par le Rapporteur spécial :

"Selon les renseignements reçus, un certain nombre de dirigeants ecclésiastiques auraient été détenus pendant l'année 1987, et les forces de l'ordre auraient fait des descentes et utilisé des gaz lacrymogènes dans de nombreuses églises. Quelques exemples sont cités ci-après.

Le 23 avril 1987, à Kwangju, la police aurait fait usage de gaz lacrymogènes lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'Eglise presbytérienne, interrompant par la force cette réunion.

Le 12 mai 1987, la police aurait empêché les fidèles d'assister à une nuit de prières pour la nation à l'église A-Hyun de Séoul.

Le 18 mai 1987, la police aurait fait usage de gaz lacrymogènes durant une cérémonie commémorative qui avait lieu dans un temple bouddhiste de Kwangju. Le 31 mai 1987, 700 bouddhistes, moines et laïcs, qui manifestaient pour protester contre l'incident, auraient été attaqués par la police avec des gaz lacrymogènes.

Le 22 septembre 1987, une réunion de prières organisée à Séoul par plusieurs congrégations aurait été brutalement interrompue par la police, qui aurait battu et blessé plusieurs personnes, et qui aurait détenu une centaine de participants pendant quelque temps."

60. Le 14 novembre 1988, la mission permanente de la République de Corée a communiqué au Rapporteur spécial la réponse des autorités de la République de Corée. Dans cette réponse, il était dit notamment, à propos des informations transmises par le Rapporteur spécial sur les événements ayant eu lieu respectivement :

a) Le 23 avril 1987 :

"La 89ème Assemblée générale ordinaire des Eglises presbytériennes de la province de Chollanamdo a eu lieu de 10 heures à 20 heures, le 23 avril 1987, à l'église Shin Heung, dans la ville de Kwangju; 270 personnes y assistaient dont plusieurs ecclésiastiques.

Vers 17 h 50, alors que l'Assemblée siégeait encore, certains participants sont sortis dans la rue pour crier des slogans antigouvernementaux, agressant les agents de police de service et tentant d'organiser une manifestation illégale.

La police, tout en essayant de disperser cette manifestation illégale, a fait usage de gaz lacrymogènes contre les manifestants. De toute évidence, la manifestation n'avait rien à voir avec l'assemblée en cours dans l'église. L'Assemblée a pris fin plus de deux heures après l'incident.

Aucune plainte ni accusation n'a été déposée en liaison avec cet incident, et personne n'a été interpellé."

b) Le 12 mai 1987 :

"Une nuit de prières pour la nation, qui avait débuté le 12 mai 1987 vers 20 h 25, à l'église méthodiste A-Hyun de Séoul, avec la participation de 550 fidèles, a pris fin vers 7 h 40 le matin du 13 mai.

Avant le début du service religieux, la nouvelle a couru que des étudiants radicaux et des fugitifs essaieraient de jeter des bombes incendiaires, de se faire délibérément prendre à partie et d'occuper l'église. La police a réagi en déployant ses forces autour de l'église, n'y laissant entrer les personnes qui voulaient participer à la prière qu'après avoir vérifié leur identité, par souci d'empêcher que la cérémonie religieuse ne fût interrompue.

Vers 20 heures, quelques participants sont sortis de l'église et ont commencé une marche illégale à travers les rues. La police ... a été contrainte de disperser cette manifestation de rue illégale. Son intervention n'avait pas pour but d'interrompre la réunion religieuse, mais de la protéger et, en fin de compte, d'assurer l'ordre public.

A propos de cet incident, trois personnes, dont le Rev. Kim Sang-Keun, ont porté plainte le 22 mai 1987 contre le chef du poste de police et d'autres intéressés. Après l'enquête, faite le 29 décembre 1987, le parquet local a classé l'affaire !!"

c) Le 18 mai 1987 :

"Vers 20 h 20, le 18 mai 1987, 500 personnes et étudiants ont fait une manifestation de rue illégale à l'entrée de Wongaksa, temple bouddhique de Kwangju. La police leur ayant demandé de se disperser, et les manifestants ayant refusé, les policiers ont dû alors utiliser des gaz lacrymogènes pour les y contraindre. Au cours de l'opération, deux bombes lacrymogènes sont tombées accidentellement et ont explosé dans l'enceinte du temple de Wongaksa où avait lieu un service commémoratif.

Quelques manifestants ont réussi à pénétrer dans l'enceinte du temple et ont incité les fidèles à se joindre à la manifestation. Pendant leur arrestation dans l'enceinte du temple, quelques fidèles ont été blessés et divers objets du temple ont été détruits. La police ne pouvait agir autrement pour mettre un terme à la manifestation et assurer l'ordre, mais elle n'avait absolument pas l'intention de troubler le service commémoratif qui avait lieu dans le temple.

Les 521 personnes intéressées par cet incident se sont adressées le 22 mai 1987 au parquet du district pour porter plainte contre le Directeur de la police de la province de Chollanando et contre le Chef de la police de la ville de Kwangju. Après enquête, le parquet a décidé le 30 juillet d'abandonner les poursuites.

Dans le cadre de cette affaire, le Ministère de l'intérieur a révoqué le 22 mai 1988 le chef de l'unité d'intervention du Bureau de la police à cause de la maladresse avec laquelle la manifestation avait été dispersée."

d) Le 22 septembre 1987 :

"Le 18 septembre 1987, 23 pasteurs, après être entrés de force dans le bâtiment de la Fédération des industries coréennes (FKI) en molestant les gardes, ont occupé le bureau du Président de la Fédération, organisé une manifestation avec occupation des locaux et demandé des excuses au Président de la Fédération en soulignant que le rapport de la Fédération à la réunion de cabinet était inexact. Par la suite, cinq de ces pasteurs ont été appréhendés par la police.

Une prière publique pour la libération des cinq pasteurs arrêtés a été organisée à l'église Sung Mun Pak, de Séoul, de 19 h 35 à 22 heures, le 22 septembre 1987, et 800 laïcs et pasteurs y ont assisté.

Durant la prière publique, quelques participants sont sortis de l'église et ont commencé une marche dans les rues en criant des slogans tels que 'à bas la FKI', etc. La police a brièvement interpellé les manifestants pour rétablir l'ordre. Elle n'a pas interrompu la prière publique, ni arrêté illégalement les participants à cette réunion.

Aucune plainte ni accusation n'a été formulée en liaison avec cet incident, et personne n'a été arrêté.

Il est à noter que les cinq pasteurs mentionnés plus haut ont tous été relâchés sous caution le 16 décembre 1987, et que le procès est en cours..."

Roumanie

61. Dans une communication adressée le 20 octobre 1988 au Gouvernement roumain, les informations suivantes étaient transmises par le Rapporteur spécial :

Selon les informations reçues, l'activité culturelle de l'Eglise catholique dans les paroisses de langue hongroise aurait été totalement supprimée, et l'activité pastorale fortement limitée. Le numerus clausus que les autorités tenteraient, depuis 1982, d'imposer à l'académie théologique de Gyulafehervar risquerait de saper le recrutement des prêtres et l'encadrement paroissial.

Il a également été rapporté que le Père (nom mentionné) aurait disparu en décembre 1987. Il aurait été vu pour la dernière fois dans son ancienne commune, Sighetu Marmatiei, d'où il aurait été transféré par les autorités en septembre 1985 en raison du travail pastoral qu'il accomplissait parmi les jeunes.

Un permis de construire aurait été refusé à une Eglise baptiste de Braila qui désirait agrandir ses locaux."

62. Dans une communication datée du 7 novembre 1988, les informations suivantes étaient transmises :

"Selon les informations reçues (nom mentionné), un chrétien baptiste de Bucarest aurait été arrêté le 21 août 1987 pour motifs religieux et serait actuellement, depuis novembre 1987, retenu à l'hôpital psychiatrique de Poiana Mare. Selon les mêmes informations, l'avocat de M. ... (nom mentionné), également chrétien, n'aurait pas été en mesure de suivre le cas de son client et aurait dû accepter de quitter le pays."

63. Le 24 novembre 1988, la mission permanente de la République socialiste de Roumanie a transmis un commentaire préliminaire, ainsi qu'un document sur les libertés religieuses et la vie religieuse en Roumanie. Dans cette réponse préliminaire aux lettres adressées au Gouvernement roumain les 20 octobre et 7 novembre 1988 par le Rapporteur spécial, les dispositions pertinentes de la Constitution et des autres lois concernant les libertés religieuses étaient mentionnées, et des informations étaient également fournies sur les pratiques religieuses en Roumanie. Le 9 décembre 1988, la mission permanente de la République socialiste de Roumanie a transmis des commentaires et documents supplémentaires, ainsi que des lettres de dirigeants des cultes religieux intéressés. Dans ces deux réponses, il était dit notamment :

"L'Eglise romano-catholique jouit des mêmes droits et libertés religieuses que tous les 13 autres cultes religieux de Roumanie, quelle que soit la nationalité des croyants.

Ainsi, l'évêché romano-catholique d'Alba Iulia et les archiprêtreries romano-catholiques centrales d'Oradea et de Satu Mare, ayant des croyants de nationalité hongroise, disposent de toutes les conditions pour déployer librement leur activité de culte et administrative, le service religieux, ainsi que tout autre aspect de leur activité, dans leur langue maternelle, selon leurs propres doctrines et exigences religieuses.

Pour les besoins de la vie religieuse, ces unités de culte disposent de bibles en langue hongroise (rien qu'en 1982, 25 000 exemplaires ont été importés, alors que d'autres étaient imprimés dans le pays), ainsi que d'autres publications dans cette langue (calendriers, catéchismes, livres de prières, livres de chants et autres).

...

La préparation du personnel du clergé catholique est assurée dans le cadre de l'Institut théologique de niveau universitaire d'Alba Iulia, ... en langue hongroise. Afin de préparer des prêtres catholiques roumains, l'Institut dispose d'une section en langue roumaine, à Iasi. Le nombre total d'étudiants est de 179. De même, afin de préparer le personnel moyen du culte, l'Eglise catholique a une école de chantres, dont les cours sont suivis à présent par 45 élèves.

Le nombre de places ouvertes au concours d'admission chaque année, tant à l'Institut qu'à l'école de chantres, est établi dans le cadre des consultations entre les dirigeants de l'Eglise catholique et les autorités d'Etat roumaines, car c'est l'Etat qui couvre entièrement les dépenses de ces deux institutions. Evidemment, comme dans toute institution d'enseignement en Roumanie, qui est entièrement gratuit, le nombre de places dépend des fonds disponibles. Il ne s'agit pas d'un numerus clausus, mais d'un nombre établi en fait par les dirigeants de l'Eglise catholique, en fonction de ses besoins en cadres.

Il faut bien préciser que l'appellation "Gyulafehervar", utilisée dans la note annexée à la lettre, a été donnée par l'empire austro-hongrois à la localité roumaine d'Alba Iulia jusqu'en 1918.

...

Au sujet du prêtre (nom mentionné) (Homorodu de Jos, district de Maramures), il est précisé que celui-ci continue son activité en tant que prêtre, les soi-disant nouvelles sur sa disparition étant tout à fait fantaisistes.

...

En ce qui concerne l'immeuble appartenant au culte chrétien baptiste de Braila, il s'agit d'une question administrative qui est en discussion et dont la solution devra être trouvée compte tenu aussi des plans édilitaires de la ville.

Entre-temps, l'exercice des libertés religieuses des croyants et l'activité des pasteurs de cette église se déroulent d'une manière normale

...

La situation de M. (nom mentionné) n'a aucun lien avec le problème des libertés religieuses.

(Nom mentionné) a été, jusqu'en 1987, de religion orthodoxe. En 1987, à l'âge de 50 ans, il s'est converti au baptême afin d'obtenir des facilités d'entrée dans l'un des pays occidentaux.

Le 21 août 1987, il est entré dans l'ambassade de Suisse à Bucarest afin de s'informer sur les possibilités de s'établir définitivement dans ce pays. Au cours des discussions avec les fonctionnaires suisses, il a eu un comportement injurieux, anarchique et violent, ainsi qu'une crise de nerfs. L'ambassade suisse s'est adressée aux autorités roumaines pour l'évacuer du bâtiment.

A la suite de cet incident, on a constaté qu'il était malade psychique, et il est à présent soigné par les médecins. Il continue à être malade, n'admet pas la nourriture de l'hôpital, sous prétexte qu'elle serait empoisonnée, et demande à être nourri par des aliments de l'étranger.

Son nom est véhiculé sans aucune raison par divers postes et moyens d'information en tant que persécuté religieux; en fait, il n'a même pas eu le temps de déployer une activité religieuse dans les quelques mois depuis son baptême comme baptiste, lequel s'est fait ... d'une manière conjoncturelle, à d'autres fins.

Sa situation n'a rien à voir, ni avec sa religion orthodoxe antérieure, dans l'exercice de laquelle il ne s'est jamais plaint d'avoir eu des difficultés, ni avec la religion baptiste à laquelle il a récemment adhéré.

... il y a en Roumanie plus de 950 églises baptistes et approximativement 75 000 croyants baptistes, qui exercent librement leur croyance religieuse."

Singapour

64. Le 19 février 1988, la mission permanente de Singapour a adressé ses observations au Rapporteur spécial au sujet des informations apparaissant aux paragraphes 41 et 44 du document E/CN.4/1988/45. Ces observations contenaient notamment les points suivants :

"... Ce rapport (E/CN.4/1988/45) contient deux brèves références à Singapour :

Paragraphe 41 : Le plus souvent, ce sont les manifestations pratiques de religion ou de conviction qui sont réprimées. A titre d'exemple, on peut citer l'allégation selon laquelle des chrétiens appartenant à l'Eglise du Nouveau Testament auraient été arrêtés à Singapour pour avoir prêché l'Evangile ...

...

Paragraphe 44 : D'autres plaintes concernant des entraves à la liberté de diffuser des publications religieuses, comme celle concernant des chrétiens de l'Eglise du Nouveau Testament de Singapour, arrêtés pour distribution de littérature liturgique ...

...

Les paragraphes 41 et 44 du rapport donnent l'impression que les membres de l'Eglise du Nouveau Testament ont été arrêtés par les autorités de Singapour en raison de leurs croyances et pratiques religieuses.

...

L'allégation selon laquelle Singapour persécuterait des chrétiens est complètement inexacte. Les chrétiens pratiquent librement leur culte dans leurs églises, et sont également autorisés à organiser des rassemblements dans les lieux publics. En 1985 et 1986, 19 rassemblements ont été organisés à Singapour par divers groupes chrétiens. Parmi les dignitaires religieux chrétiens qui se sont rendus à Singapour ces dernières années, on peut citer le pape Jean-Paul II, le Dr Robert Runcie, l'archevêque de Canterbury et Mère Teresa.

Singapour n'applique de mesures répressives ni contre l'Eglise du Nouveau Testament ni contre les autres groupes religieux. En fait, il y a à Singapour une Eglise du Nouveau Testament agréée par les autorités, et qui n'était pas impliquée dans les manifestations. Ni cette Eglise ni aucun groupe chrétien de Singapour n'ont protesté contre l'absence de liberté religieuse.

Cependant, Singapour ne permettra à personne, ni à un particulier, ni à un groupe, de saper l'ordre public en se servant de la religion comme prétexte pour organiser des manifestations illégales dans le pays.

...

... Un groupe de personnes, principalement des étrangers, se disant membres de l'Eglise du Nouveau Testament, a organisé des activités illégales à Singapour. Ces personnes n'appartiennent pas à l'Eglise du Nouveau Testament reconnue par les autorités de Singapour, et cette Eglise s'est d'ailleurs dissociée de ces prétendus membres.

Les adeptes de ce groupe culturel ont été impliqués dans plusieurs manifestations illégales à Singapour, manifestations qui remontent à un incident survenu le 9 octobre 1986 alors qu'ils organisaient une démonstration devant un restaurant où avait lieu une réception organisée par le Commissaire adjoint au commerce de Taiwan en poste à Singapour. La plupart des manifestants étaient des étrangers. Six d'entre eux ont été arrêtés comme auteurs d'une manifestation illégale.

Après cet incident, les fidèles de l'Eglise du Nouveau Testament ont continué à organiser des manifestations illégales. La police a arrêté 47 d'entre eux, en mars 1987, en trois occasions, parce qu'ils participaient

à des réunions illégales. Sur ce nombre, 42 étaient des étrangers venus à Singapour uniquement pour organiser des manifestations illégales. Toutes les publications qu'ils distribuaient avaient été imprimées à l'étranger.

...

Durant les audiences, les fidèles de l'Eglise du Nouveau Testament n'ont cessé de perturber le déroulement du procès par leur indiscipline. A un certain moment, ils ont battu des mains sans tenir compte de ce que le magistrat leur demandait de ne pas troubler le procès. Ils ont ensuite été condamnés pour avoir participé à des réunions illégales. A l'exception de six personnes, ils ont refusé de payer les amendes, qui allaient de 50 à 200 dollars. Ils ont choisi l'emprisonnement pour susciter la sympathie pour une cause qui leur est propre ... Ils ont distribué des publications malséantes Certaines de ces publications préconisaient même la mort du Premier Ministre."

Soudan

65. Dans une communication adressée le 19 octobre 1988 au Gouvernement soudanais, les informations suivantes étaient transmises par le Rapporteur spécial :

"Il a été signalé que six catéchistes de l'Eglise catholique romaine avaient été arrêtés dans le sud de la province du Kordofan, en février 1988. Ils étaient notamment accusés d'avoir ouvert une église sans autorisation. Ils auraient été jugés par un tribunal islamique sans pouvoir se faire conseiller ni avoir la possibilité d'interjeter appel, et auraient tous été condamnés à deux mois de prison, une amende et 25 coups de fouet. Ces six catéchistes auraient été fouettés et emprisonnés à Lagawa. Ils auraient tous rejeté toutes les accusations, et soutenu qu'ils travaillaient à l'entretien de cet édifice ancien qui avait fait l'objet d'une autorisation toujours valable. Les six catéchistes, dont les noms sont (noms communiqués), auraient été libérés sous caution en juillet 1988."

Tchécoslovaquie

66. Dans une communication adressée le 21 juillet 1988 au gouvernement de ce pays, les informations suivantes étaient transmises par le Rapporteur spécial.

"Il a été rapporté qu'une personne (nom communiqué) avait été condamnée en 1987 à huit mois de prison pour avoir célébré une messe dans un domicile privé.

Selon les informations reçues, deux activistes catholiques (noms communiqués), auraient été condamnés respectivement à 14 et 13 mois de prison avec sursis pour avoir édité et distribué des publications religieuses. Une personne (nom communiqué), dont le procès a commencé le 29 octobre 1987, aurait été condamnée pour s'être opposée au contrôle des Eglises et des communautés religieuses par les pouvoirs publics.

67. Dans une communication datée du 19 octobre 1988, les informations suivantes étaient transmises :

Il a été signalé qu'un homme (nom communiqué), âgé de 52 ans, a été arrêté en novembre 1987 et accusé de se comporter en "agent et partisan du fascisme" après que 1 000 articles, principalement des publications religieuses, eurent été découverts à son domicile. Ce chef d'accusation aurait ensuite été changé en "subversion", passible de peines plus lourdes. Le 17 juin 1988, M. aurait été condamné à quatre ans de prison."

68. Le 15 novembre 1988, la mission permanente de la République socialiste tchécoslovaque a communiqué la réponse des autorités tchécoslovaques à la lettre du Rapporteur spécial du 21 juillet 1988. Dans cette réponse, il était dit notamment :

"Le 6 avril 1987, M. (nom communiqué) a été reconnu coupable par le tribunal de district de Poprad de s'être opposé au contrôle des églises et des communautés religieuses (article 178 du Code pénal) et condamné à huit mois de prison ferme. Il avait enfreint l'article 178 du Code pénal en célébrant des messes et en exerçant d'autres activités ecclésiastiques alors que la licence d'Etat requise pour ces activités lui avait été retirée à la suite d'activités répréhensibles pour lesquelles il avait aussi été condamné à une peine de prison ferme.

L'appel formé le 6 avril 1988 a été rejeté par la Cour régionale de Kosice, qui a entériné le jugement du tribunal de première instance.

M. (nom communiqué) a été condamné le 23 octobre 1987 en vertu de l'article 178, de l'article 7, par. 1, et de l'article 100 du Code pénal (incitation à un soulèvement) et condamné à une peine de 13 mois de prison avec sursis, avec mise à l'épreuve pendant deux ans. Il a aussi été condamné à la confiscation des articles mentionnés. M. a enfreint les dispositions du Code pénal mentionnées ci-dessus en reproduisant de manière illicite des documents religieux et des textes au contenu séditionnel.

Le 4 novembre 1987, la Cour régionale d'Ostrava a confirmé le jugement du tribunal de première instance.

M. ... (nom communiqué) a été reconnu coupable, en novembre 1986, de reproduction illicite de littérature religieuse et de reproduction de textes dirigés contre l'Etat, en vertu de l'article 7, par. 1 et des paragraphes 1 a) et c) et 3 a) de l'article 100 du Code pénal, et il a été condamné à deux années de prison ferme. En appel, le 11 juin 1987, la peine a été commuée en une peine de prison de 14 mois avec sursis, avec mise à l'épreuve pendant trois ans.

Les renseignements donnés ci-dessus montrent que toutes les personnes en cause ont été condamnées en raison d'infractions avérées à la législation en vigueur en Tchécoslovaquie. On ne saurait considérer les peines qui leur ont été infligées comme portant atteinte au droit que la Constitution garantit à tout citoyen tchécoslovaque de professer une religion et de se conformer à ses rites pour autant qu'il n'enfreint pas la loi en le faisant (voir article 32 de la Constitution de la République socialiste tchécoslovaque).

Les trois affaires considérées impliquaient des activités qui sortaient du cadre de la légalité, tel qu'elle est définie dans la Constitution et la législation, et qui étaient donc passibles de sanctions pénales. Deux personnes (noms communiqués) ont d'ailleurs commis des actes qui, sans avoir le moindre rapport avec l'exercice du droit à la liberté de religion, touchaient à la sécurité de l'Etat.

Les mesures prises par les autorités judiciaires tchécoslovaques sont en pleine conformité avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article premier de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques."

69. A la même date, la mission permanente de la République socialiste tchécoslovaque a communiqué la réponse du Gouvernement tchécoslovaque à la lettre du Rapporteur spécial du 19 octobre. Dans cette réponse, il était dit notamment :

"Pendant quatre ans, (nom mentionné) écrivait et photocopiait différents écrits et revues illégaux qui, en dehors des articles irrépréhensibles ayant des thèmes religieux, contenaient aussi des articles et des phrases qui faisaient la propagande de la période du soi-disant Etat slovaque ... vassal fantoche fasciste de l'Allemagne hitlérienne dans la période de 1939 à 1945. Dans ses écrits, (nom mentionné) faisait la propagande du mouvement cléro-fasciste et de ses dirigeants. Ces dirigeants ont été condamnés en 1947 par le Tribunal national à la peine capitale pour leur activité antipopulaire dans la période du soi-disant Etat slovaque, pour sa participation à la seconde guerre mondiale, la persécution des forces progressistes et antifascistes, l'extermination de la population juive et les crimes de guerre lors de la répression de l'insurrection nationale slovaque.

Dans les publications qu'il a fabriquées et distribuées, (nom mentionné) attaquait également l'ordre constitutionnel tchécoslovaque et ses personnalités constitutionnelles, et l'intégrité territoriale de la Tchécoslovaquie; il semait le désaccord entre les nations tchèque et slovaque.

Aux termes de l'article 98, paragraphes 1 et 2 b) du Code pénal, (nom mentionné) a été condamné le 17 juin 1988 par le Tribunal régional de Banská Bystrica à une peine de privation de liberté de quatre ans pour délit de subversion de la République.

La Cour suprême de la République socialiste slovaque à Bratislava a confirmé ce jugement le 30 août 1988.

Comme il découle des faits ci-dessus mentionnés, la condamnation de (nom mentionné) n'est pas en rapport avec la réalisation des libertés religieuses telles qu'elles sont garanties par la Constitution de la République socialiste tchécoslovaque et par les règles juridiques pertinentes."

Turquie

70. Dans une communication adressée le 3 octobre 1988 au Gouvernement turc, les informations suivantes étaient transmises par le Rapporteur spécial :

"Selon les informations reçues, plus de 50 personnes auraient été arrêtées depuis la mi-février 1988 pour avoir participé à des activités religieuses chrétiennes ou distribué des publications chrétiennes. La plupart de ces personnes auraient été accusées de 'propagande chrétienne'.

Selon les informations reçues, certaines des personnes arrêtées étaient encore incarcérées le 15 avril 1988 et attendaient d'être jugées notamment (trois noms communiqués) à Samsun. Certains des chrétiens arrêtés auraient subi des mauvais traitements pendant leur incarcération, notamment (un nom communiqué) à Samsun, (quatre noms communiqués) à Gaziantep, (un nom communiqué) à Adana, (quatre noms communiqués) à Eskisehir et (un nom communiqué) à Iskenderun."

71. Dans une communication datée du 7 novembre 1988, les informations suivantes ont été transmises :

"Il a été signalé qu'entre la mi-février et octobre 1988, plus de 70 personnes ont été arrêtées dans huit villes parce que soupçonnées de participer à des activités religieuses chrétiennes.

Selon les informations reçues, la police aurait fait irruption le 1er octobre 1988 dans un mariage chrétien à Ankara, et appréhendé 12 Turcs et trois étrangers. Cinq Turcs auraient été libérés quand il est apparu qu'ils n'étaient pas chrétiens. Aucune inculpation n'aurait été prononcée, et les chrétiens seraient maintenus en détention sans pouvoir prendre contact avec un conseil."

72. Le 11 novembre 1988, la mission permanente de la Turquie a communiqué la réponse des autorités turques à la lettre du Rapporteur spécial du 3 octobre 1988. Dans cette réponse, qui mentionnait également les articles de la Constitution turque traitant de la liberté de conscience, de religion et de conviction, il était dit notamment :

"La laïcité est un des fondements de la République de Turquie. Il n'y a pas de discrimination possible entre les différentes pratiques religieuses dans le pays, et nul ne peut être poursuivi à cause de sa religion ou de sa foi. La société turque est une société laïque et démocratique où tous ont droit à la liberté de conscience, de religion et de conviction, et où la loi garantit à chacun la liberté d'exercer le culte de son choix.

...

Les allégations selon lesquelles 50 personnes auraient été arrêtées depuis la mi-février 1988 pour avoir participé à des activités religieuses chrétiennes ou avoir distribué des publications chrétiennes ou avoir fait de la propagande chrétienne, ne correspondent pas aux faits. Cinquante personnes, dont quelques étrangers appartenant à une

secte appelée les "Adeptes du Messie", ont été arrêtées dans huit villes différentes de Turquie, mais elles n'étaient pas accusées de propagande ou d'activités chrétiennes : elles étaient accusées de se livrer à des activités illégales, organisées sous le déguisement de sociétés et de fondations privées.

...

Quatre personnes (noms communiqués) ont été arrêtées, et le tribunal compétent les a jugées le 3 mars 1988. Elles étaient accusées d'infraction à la loi relative à la protection de la liberté de conscience et à la liberté de réunion, ainsi qu'au Code pénal, 'ayant tiré parti de sentiments religieux et d'objets sacrés en vue d'en retirer des avantages personnels et une influence'. Elles ont été acquittées le 13 septembre 1988.

Deux personnes (noms communiqués) ont été arrêtées et sont passées en jugement pour les mêmes raisons. Elles ont été relâchées le 5 avril 1988, et acquittées le 31 mai 1988.

Deux personnes (noms communiqués) n'ont fait l'objet ni d'arrestation ni d'accusation. Elles ont seulement été invitées à témoigner les 9 et 11 mars 1988 sur les activités de (deux noms communiqués).

Une personne (nom communiqué) a été mise en état d'arrestation le 10 mars 1988. Le tribunal l'a relâchée le 14 mars 1988, et son affaire a été classée le 18 avril 1988.

Une personne (nom communiqué) a été mise en état d'arrestation le 17 mars 1988, et le tribunal a ordonné sa mise en liberté le 21 mars 1988. Le procureur de la République saisi de l'affaire a décidé le 6 avril 1988 de clore l'enquête sur les activités de cette personne.

Il est établi qu'aucune des personnes mentionnées ci-dessus n'a subi de mauvais traitements en cours d'interrogatoire et de détention."

73. Le 22 novembre 1988 la mission permanente de la Turquie a communiqué la réponse des autorités turques à la lettre du Rapporteur spécial du 7 novembre 1988. Dans cette réponse, il était dit notamment :

"... nul ne peut être détenu en Turquie sans être inculpé et sans pouvoir se faire assister d'un avocat.

Le 29 septembre 1988, sept citoyens turcs et trois étrangers, tous membres de la secte des 'Adeptes du Messie' ont été mis en état d'arrestation et accusés d'enfreindre le Code pénal turc 'en se livrant à des activités de propagande incompatibles avec la laïcité'. Le procureur qui avait ouvert une enquête dans cette affaire a décidé que les activités des intéressés n'étaient pas contraires à la loi, et qu'il n'y avait pas lieu à poursuites. Le 6 novembre 1988, le tribunal a rendu une ordonnance de non-lieu et fait libérer les personnes en question."

74. Le 19 décembre 1988 la mission permanente de la Turquie a communiqué au Rapporteur spécial les renseignements supplémentaires suivants :

"Quatre personnes ont été mises en état d'arrestation à Eskisehir, trois (noms communiqués) le 15 mars 1988 et une (nom communiqué) le 19 mars 1988. Ces quatre personnes étaient accusées d'infraction à la loi sur la protection de la liberté de conscience et de réunion et au Code pénal 'ayant tiré parti de sentiments religieux et d'objets sacrés en vue d'en retirer des avantages personnels et une influence'.

Le procureur saisi de l'affaire a conclu le 15 juin 1988 à l'absence de motifs à poursuites. Par la suite, l'affaire a été classée et les personnes mentionnées ci-dessus ont été relâchées.

Il est établi qu'aucune des personnes en question n'a subi de mauvais traitements en cours d'interrogatoire ou de détention."

Union des Républiques socialistes soviétiques

75. Dans une communication adressée le 21 juillet 1988 au gouvernement concerné, les informations suivantes étaient transmises par le Rapporteur spécial :

"Selon les informations reçues, il y aurait encore, en mars 1988, 225 croyants détenus pour activités religieuses ou pour activités concernant les droits de l'homme motivées par leur foi religieuse.

Un diacre et historien orthodoxe russe (nom communiqué) se trouvait toujours dans le camp de travail 35 de Perm; il serait accusé d'agitation et de propagande antisoviétique pour avoir critiqué la coopération de la hiérarchie de l'Eglise orthodoxe russe avec le gouvernement.

(Deux noms communiqués) prêtres catholiques romains, purgeraient des peines de prison de 10 et 7 ans respectivement dans un camp de travail à cause de leurs activités religieuses. Un (nom communiqué) serait notamment accusé d'avoir organisé une fête de Noël pour les jeunes de la paroisse.

(Un nom communiqué) serait en exil intérieur depuis 27 ans sans avoir été officiellement jugé ni condamné.

Les catholiques romains suivants de Lituanie auraient été détenus dans des hôpitaux psychiatriques pendant diverses périodes, pour la plupart dans les années 60 ou 70, pour des raisons religieuses : (six noms communiqués).

Ils auraient été notamment accusés d'avoir dressé une croix et de posséder une publication catholique romaine clandestine.

Huit membres de la communauté pentecôtiste de Chuguevka seraient toujours emprisonnés en 1987. Un membre de l'Eglise pentecôtiste (nom communiqué) aurait été de nouveau arrêté dans un camp, et condamné à une autre période de trois ans dans un camp à régime sévère.

D'autres croyants non enregistrés, notamment des baptistes, des Témoins de Jéhovah, des adventistes du Septième Jour et des adeptes de Hare Krishna, auraient fait l'objet de diverses mesures : brimades à l'école ou sur le lieu de travail, refus de l'accès au logement, à l'enseignement et à l'emploi, licenciement, emprisonnement. Les autorités auraient aussi interrompu par la force plusieurs célébrations de Noël par des catholiques ukrainiens, et un certain nombre de catholiques ukrainiens tels que (nom communiqué), auraient été placés dans des camps de travail ou dans des hôpitaux psychiatriques spéciaux pour appartenance à une 'secte religieuse' interdite. Certains croyants baptistes seraient détenus dans des hôpitaux psychiatriques (nom communiqué) ou dans des camps de travail (nom communiqué).

Selon les renseignements reçus, l'enseignement de l'hébreu serait toujours illégal, et il y avait au moins 17 musulmans emprisonnés pour des raisons religieuses à la fin de 1987."

76. Dans une communication datée du 19 octobre 1988, les informations suivantes étaient transmises :

"En mai 1988, il a été rapporté que 216 personnes au total étaient détenues pour des raisons religieuses.

Ces prisonniers souffriraient de mauvais traitements en détention. Un jeune Arménien de 23 ans, adepte de Hare Krishna (nom communiqué) serait décédé dans le camp de travail YV-25/'B', dans la région d'Orenbourg, le 26 décembre 1987, un mois avant la date à laquelle il devait être libéré.

Il a été signalé que le 3 février 1988 une communauté orthodoxe russe de Berezniki n'a pas été reconnue par l'Etat.

Selon les informations reçues, un prêtre catholique ukrainien (nom communiqué), condamné pour activités religieuses, aurait été envoyé dans une unité militaire qui, d'octobre à décembre 1987, aurait dû nettoyer des déchets radioactifs à Tchernobyl.

Selon les informations reçues, dans le village ukrainien de Bratkivki, où la communauté catholique organisait depuis plusieurs mois des services liturgiques dans l'église officiellement fermée, un groupe de policiers armés aurait fait brutalement irruption dans l'église au début de février 1988, aurait détruit l'iconostase et l'autel, et confisqué tous les biens.

Il a été rapporté qu'en mai 1988 plusieurs adeptes de Hare Krishna étaient emprisonnés dans des camps de travail, où ils purgeraient des peines allant jusqu'à cinq ans pour appartenance à ce groupe interdit.

Il a également été rapporté que les autorités empêcheraient l'étude de la Torah dans la synagogue de Rostov.

(Un nom communiqué) juif pratiquant, qui avait pris la parole lors de la commémoration du massacre des juifs par les nazis à Minsk en 1942, aurait été condamné à deux semaines de prison pour 'hooliganisme'".

77. Le 18 novembre 1988, la mission permanente de l'URSS a communiqué la réponse des autorités soviétiques à la lettre du Rapporteur spécial du 21 juillet. Dans cette réponse, il était dit notamment :

"L'Union soviétique applique systématiquement une politique visant à assurer une véritable liberté de conscience et une protection complète des droits des croyants. Fondée sur le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, et de l'école et de l'Eglise, la Constitution de l'URSS garantit à tous les citoyens la liberté de conscience, c'est-à-dire 'le droit de professer n'importe quelle religion ou de n'en professer aucune, de célébrer les cultes religieux ou de faire la propagande de l'athéisme'. Elle interdit 'toute incitation à l'hostilité et à la haine pour faits de croyances religieuses' (art. 52). La Constitution et la législation interdisent également toute discrimination fondée sur les croyances religieuses et toute limitation des droits des citoyens découlant de leur attitude à l'égard de la religion, et elles prévoient des sanctions pénales et administratives pour toute violation de ces principes.

...

La législation soviétique est conforme dans son ensemble aux normes internationalement reconnues dans ce domaine, ainsi qu'aux dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

Un vaste débat a lieu actuellement en Union soviétique - dans le cadre du processus de restructuration, de démocratisation et d'ouverture - sur le rôle et la place de la religion et de l'Eglise dans l'évolution de la société. Les prêtres et les croyants jouent un rôle significatif dans la mise en place de ces processus en prônant le renouveau spirituel de la société et le renforcement des valeurs morales, en prenant une part active aux mouvements pour la préservation et la restauration des monuments historiques et culturels et pour la protection de l'environnement, ainsi qu'aux activités des organisations charitables, en persévérant dans leur mission d'édification de la paix, etc. Un dialogue constructif s'est instauré entre les organes de l'Etat et les diverses dénominations religieuses.

Les processus qui se déroulent en Union soviétique nécessitent la poursuite de la démocratisation de la législation soviétique sur la liberté de conscience, l'élimination des distorsions commises par le passé, et la suppression des violations des droits des croyants par certains agents de l'Etat. Une nouvelle loi sur la liberté de conscience, qui tiendra compte des intérêts des organisations religieuses est actuellement en préparation. L'amélioration des dispositions du droit pénal concernant la séparation de l'Eglise et de l'Etat et de l'école et de l'Eglise est aussi à l'étude.

En 1988, le millième anniversaire de l'introduction du christianisme en Russie, événement de portée mondiale, a été largement célébré en Union soviétique. Les célébrations commémoratives de l'anniversaire se sont déroulées à l'échelle nationale. Ces manifestations ont également réuni des délégations de toutes les grandes Eglises du monde, d'imminentes personnalités internationales et des représentants de l'ONU et de l'UNESCO.

Dans l'allocution qu'il a prononcée lors de sa rencontre du 29 avril 1988 avec Mgr Pimen, Patriarche de Moscou et de toutes les Russies, et avec les membres du Synode de l'Eglise orthodoxe russe, Mikhaïl Gorbatchev, Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, a déclaré que le millénaire de l'introduction du christianisme en Russie représentait 'une étape importante dans l'histoire séculaire du pays, dans l'affirmation de la culture nationale et dans la formation de l'Etat russe'. Constatant le rôle que les croyants et les Eglises jouent dans la société soviétique actuelle, Mikhaïl Gorbatchev a insisté aussi sur le fait que 'les croyants sont des Soviétiques, des patriotes qui travaillent et qui ont le droit d'exprimer leurs convictions dans la dignité. La restructuration, la démocratisation et l'ouverture s'appliquent aussi à eux, pleinement et sans restriction. Cela est particulièrement vrai du domaine de la moralité, où les règles qui s'appliquent à l'homme et les coutumes peuvent aider notre cause commune'.

A la suite des réclamations des croyants, l'Etat a remis à l'Eglise des lieux de culte faisant partie du musée du monastère Pechora, à Kiev, du monastère Optina Pustyn, dans la région de Kaluga, du monastère Tolga, dans la région de Yaroslavl, ainsi que des reliques des musées du Kremlin. Au cours des six premiers mois de 1988 des douzaines d'églises reconstruites ont été transférées à des associations religieuses de citoyens, tandis que la construction de nouveaux temples commençait.

Un autre événement majeur dans la vie soviétique a été les fêtes de 1987 commémorant le six centième anniversaire de l'adoption de la foi catholique en Lituanie.

Appliquant avec constance une politique de respect authentique du principe de la liberté de conscience, l'URSS appuie l'instauration et l'élargissement d'un dialogue international constructif sur ces problèmes. ... C'est pourquoi l'Union soviétique a compté au nombre des coauteurs de la proposition tendant à élaborer une convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. ...

...

L'affirmation selon laquelle des croyants de diverses dénominations, notamment de sectes non enregistrées (baptistes, témoins de Jéhovah, adeptes de Krishna, adventistes du Septième Jour, etc.) seraient victimes de brimades et de mesures discriminatoires, est fautive. Les citoyens soviétiques sont égaux devant la loi et jouissent de tous les droits garantis par la Constitution de l'URSS, quelle que soit leur attitude à l'égard de la religion. En outre, l'article 142 du Code pénal de la République socialiste fédérative soviétique de Russie (RSFSR) et les articles correspondants des codes des autres républiques de l'Union prévoient la responsabilité pénale des agents des pouvoirs publics qui refuseraient une demande d'emploi ou d'inscription dans un établissement d'enseignement d'un citoyen, ou qui licencieraient un citoyen de son travail ou le chasseraient d'un établissement d'enseignement, ou qui priveraient un citoyen des bénéfices et privilèges établis par la loi ou, d'une autre façon, entraveraient le respect des droits d'un citoyen à

cause de son attitude à l'égard de la religion. Les actes de ceux qui empêchent la célébration des rites religieux sont également répréhensibles aux termes de la loi, à moins que ces rites ne perturbent l'ordre public ou ne portent atteinte aux droits des citoyens (art. 141 du Code pénal de la RSFSR et articles correspondants des codes des autres républiques de l'Union).

L'allégation selon laquelle l'enseignement de la langue juive ne serait possible que de manière illégale n'est pas conforme aux faits.

En ce qui concerne l'enregistrement des associations religieuses qui est prévu par la législation soviétique, il s'agit d'une simple formalité par laquelle l'Etat reconnaît les associations de croyants. Les communautés religieuses deviennent des personnes morales à partir du moment où elles sont enregistrées. Ce ne sont pas les citoyens ayant des convictions religieuses qui font l'objet de l'enregistrement, mais leurs associations, qui acquièrent ainsi les droits d'une personne morale et jouissent de la protection de la loi.

Au cours des dernières années, des efforts ont été faits pour exclure la possibilité de refus arbitraire d'enregistrement, par les pouvoirs publics, comme cela arrivait auparavant; les nouvelles lois qui doivent être adoptées sont également conçues pour parvenir à cet objectif. Au cours des cinq premiers mois de 1988, 90 communautés orthodoxes ont été enregistrées, sur un nombre total de plus de 160 communautés pour les diverses dénominations. Il existe actuellement des communautés de baptistes, d'adventistes du Septième Jour et d'adeptes de Krishna enregistrées en URSS. Les associations de témoins de Jéhovah n'ont pas fait de demande d'enregistrement.

Il est faux d'affirmer que 225 croyants étaient détenus en URSS pour leurs activités religieuses ou pour des activités relatives aux droits de l'homme motivées par leur foi. Il n'existe pas de poursuites pénales en raison de convictions religieuses, et aucune responsabilité pénale ne découle des activités religieuses ou des activités en défense des droits des croyants. Il existe seulement des procédures pénales ou administratives pour les personnes qui violent systématiquement la législation soviétique, notamment la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat (art. 142 et 227 du Code pénal de la RSFSR), c'est-à-dire qui incitent à désobéir à la loi, portent atteinte à la santé, à l'intégrité et aux droits des citoyens, perturbent l'ordre public sous le couvert de pratiquer des rites religieux, commettent des actes frauduleux afin d'encourager les superstitions religieuses ou perçoivent des taxes illégales. Une nouvelle libéralisation de la législation dans ce domaine est actuellement à l'étude.

D'après les chiffres communiqués par les autorités soviétiques compétentes, le nombre total de personnes purgeant maintenant des peines pour violation des lois sur les rites religieux ne dépasse pas 40, y compris celles qui ont aussi été condamnées pour d'autres chefs d'accusation. En outre, il n'y a pas un seul membre des communautés "pentecôtistes" (notamment celle de la ville de Chuguevka) ni un seul musulman purgeant actuellement une peine criminelle pour avoir violé les lois sur les rites religieux.

En ce qui concerne la condamnation de certains citoyens en vertu d'autres articles du Code pénal, ni leurs convictions religieuses, ni d'ailleurs leur athéisme, ne peuvent être invoqués pour les innocenter.

(Nom communiqué) a été condamné en septembre 1986 à sept ans de privation de liberté en vertu des dispositions de l'article 70 du Code pénal de la RSFSR. Sur appel du Procureur général de l'URSS, la Cour suprême de la RSFSR a réduit la durée de la peine, et (nom communiqué) a été relâché de son lieu d'internement à la fin d'octobre 1988.

(Nom communiqué), qui avait été condamné en 1983 à sept ans de privation de liberté pour agitation et propagande antisoviétique, a été relâché de son lieu d'internement par décision du Présidium du Soviet suprême de l'URSS en 1988 et est parti s'installer définitivement en République fédérale d'Allemagne.

(Nom communiqué), qui avait été condamné en 1983 pour agitation et propagande antisoviétique à six ans de privation de liberté suivis par quatre ans d'exil intérieur, a été relâché de son lieu d'internement conformément au décret d'amnistie pris le 18 juin 1987 par le Présidium du Soviet suprême de l'URSS, à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la grande révolution d'Octobre. Dispensé de purger le reste de sa peine, il est maintenant libre.

(Nom communiqué) n'a pas été exilé. Comme il refusait de respecter les lois soviétiques sur les rites, son nom a été supprimé du registre des chefs de diocèse. Il est maintenant le prêtre desservant la paroisse catholique de Zhagar, et porte le titre d'évêque.

(Nom communiqué) a été relâché de son lieu d'internement en mai 1988 et est resté en exil jusqu'à décembre 1988, date à laquelle il a été dispensé de purger le reste de sa peine par décision du Présidium du Soviet suprême de l'URSS.

(Nom communiqué) a été relâché en 1987.

(Nom communiqué), qui avait été condamné à deux ans et six mois de privation de liberté pour avoir organisé des actes troublant l'ordre public, a bénéficié d'une libération conditionnelle en 1987, avec travail obligatoire dans un lieu déterminé.

Les affirmations selon lesquelles des croyants seraient illégalement placés dans des asiles psychiatriques sont sans fondement. Selon la législation soviétique, l'internement dans un hôpital psychiatrique pour traitement obligatoire n'est autorisé que par ordonnance judiciaire visant un individu auteur d'actes socialement dangereux et jugé non compos mentis par un conseil de psychiatres compétents du fait de maladie mentale.

(Nom communiqué), qui a été plusieurs fois condamné, souffre de troubles mentaux. Il est maintenant en traitement à l'hôpital psychiatrique régional général de Krasnodar.

(Nom communiqué) souffre de maladie mentale. Il a quitté l'hôpital en 1986.

(Nom communiqué), plusieurs fois condamné, souffre de troubles mentaux. Depuis 1980, il se trouve à l'hôpital psychiatrique de Kaunas, ville où il réside.

(Nom communiqué) n'a fait l'objet d'aucune poursuite.

Les autorités soviétiques compétentes n'ont aucun renseignement quant au placement en hôpital psychiatrique de (trois noms communiqués).

En réponse à la question du Rapporteur spécial de la Commission, nous sommes certains qu'un dialogue sérieux et ouvert sur tous les aspects des droits de l'homme, y compris les questions religieuses, contribuera à développer encore une coopération internationale constructive, aidera à éliminer les confrontations de pure forme et empêchera toute tentative pour entretenir une atmosphère de méfiance et d'hostilité entre les pays au sein des organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme.

L'élaboration d'un instrument international ayant force obligatoire sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction contribuerait aussi à atteindre ces objectifs. Saisissant cette occasion, nous renouvelons notre proposition tendant à ce que tous les Etats commencent à travailler à l'élaboration d'un instrument de ce genre."

Viet Nam

78. Dans une communication adressée le 21 juillet 1988 au gouvernement de ce pays, les informations suivantes étaient transmises par le Rapporteur spécial :

"Selon les informations reçues, (nom communiqué), âgé de 81 ans, et les autres membres de la congrégation de la Mère corédemptrice, de même que des paroissiens et leurs familles, auraient été arrêtés et seraient détenus depuis le 20 mai 1987 pour des motifs religieux. Le monastère et les biens de la congrégation auraient été occupés et saisis par les autorités.

Il a également rapporté que les accusations d'activités antirévolutionnaires et de sabotage de la sécurité publique portées contre les membres de la congrégation n'avaient pu être étayées par des preuves - présence de documents antigouvernementaux ou antisocialistes, d'armes à feu ou de munitions dans le monastère, etc... - et que, d'après la réponse de la congrégation à ces accusations, elle n'imprimait que des documents purement religieux."

79. A cette date, il n'a pas été reçu de réponse de la part des Gouvernements suivants : Albanie, Burundi, Iran (République islamique d'), Iraq, Népal, Nicaragua, Soudan, et Viet Nam.

B. Consultations et visites

80. Dans l'exercice de son mandat, le Rapporteur spécial a reçu à Lisbonne des représentants gouvernementaux, des membres d'organisations non gouvernementales, des représentants de diverses communautés religieuses et des particuliers. Il s'est rendu à Genève pour consultations au Centre pour les

droits de l'homme du 18 au 22 juillet et du 14 au 18 novembre 1988. Au cours de ces consultations, il a reçu les représentants de divers gouvernements, d'organisations non gouvernementales et de communautés religieuses.

81. Le Rapporteur spécial s'est rendu à Moscou et Zagorsk, à l'invitation de l'Eglise orthodoxe russe, pour assister aux fêtes du jubilé commémoratif du millénaire de l'introduction du christianisme en Russie, qui se sont déroulées du 4 au 16 juin 1988. Les festivités elles-mêmes et les déclarations des principales autorités de l'Union soviétique permettent d'envisager avec confiance l'amélioration des rapports entre les diverses Eglises et le gouvernement, non seulement en ce qui concerne la religion orthodoxe, traditionnelle en Russie, mais aussi les autres religions qui sont pratiquées en territoire soviétique. L'étendue et la répercussion de ces commémorations sont un aspect positif de la politique d'ouverture et de transparence entamée en Union soviétique, et dont l'influence se fait déjà sentir dans plusieurs autres pays européens.

III. GARANTIES EXISTANTES EN MATIERE DE LIBERTE DE PENSEE, DE CONSCIENCE, DE RELIGION ET DE CONVICTION

A. Au niveau international

82. Dans ses précédents rapports, le Rapporteur spécial évoquait l'existence d'un certain nombre de normes internationales contenant des dispositions en matière de lutte contre l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction (E/CN.4/1987/35, par. 3 à 10; E/CN.4/1988/45, par. 54). Ces normes se retrouvent aussi bien dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou au droit humanitaire que dans d'autres instruments adoptés sous l'égide des institutions spécialisées des Nations Unies comme l'Organisation internationale du Travail (OIT) ou l'UNESCO, concernant certains aspects spécifiques de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction.

83. Dans plusieurs cas, les instruments internationaux ainsi adoptés prévoient des mécanismes de contrôle afin d'assurer la mise en oeuvre de leurs dispositions par les Etats parties. On peut rappeler à cet égard les activités du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en ce qui concerne l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. De même, le Comité des droits de l'homme, établi afin d'assurer la mise en oeuvre effective des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a étudié, notamment dans le cadre de l'article 18 du Pacte, les diverses mesures envisagées par les Etats parties pour garantir la liberté de religion ou de conviction.

84. En ce qui concerne la lutte contre la discrimination religieuse dans le domaine de l'emploi, l'OIT s'est également efforcée de mettre en place certains mécanismes de contrôle. A titre d'exemple, on peut mentionner les observations les plus récentes de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations à sa session de mars 1988, concernant notamment des cas concrets de discrimination fondée sur la religion ou la conviction dans certains pays, dans le cadre de l'application des dispositions des Conventions No 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957, et No 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. On peut également

se reporter au dernier rapport de la Commission de l'application des conventions et recommandations, soumis en juin 1988 à la 75^{ème} session de la Conférence internationale du Travail.

B. Au niveau national

85. Aux termes de l'article 4 de la Déclaration de 1981, les Etats doivent s'efforcer d'assurer un certain nombre de garanties contre l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou d'autres convictions. Comme le rappelait le Rapporteur spécial dans son rapport initial (E/CN.4/1987/35, par. 30), la présence dans les constitutions ou autres textes de législation nationale de dispositions consacrant le principe de la liberté de religion et de conviction ne représente pas en soi une garantie absolue du respect de ce principe. Il n'en demeure pas moins que l'adoption de ces dispositions constitue l'un des volets essentiels du système de garantie des droits et libertés de religion et conviction. C'est pourquoi, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 2, de la Déclaration, les Etats doivent s'efforcer "... d'adopter des mesures législatives ou de rapporter celles qui sont en vigueur, selon le cas, à l'effet d'interdire toute discrimination de ce genre". Outre ces mesures législatives, les Etats sont tenus "... de prendre toutes mesures appropriées pour combattre l'intolérance fondée sur la religion ou d'autres convictions ...".

86. L'intention n'est pas ici de dresser un tableau d'ensemble des garanties législatives et administratives existant à l'échelle nationale en la matière. D'ailleurs cette tâche, qui dépasserait largement le cadre du présent rapport, a déjà fait l'objet d'études et de recherches dans le cadre d'autres rapports présentés à la Commission des droits de l'homme ou à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. On peut citer notamment l'analyse des garanties constitutionnelles et légales existantes en la matière qui était faite dans l'étude de Mme Elizabeth Odio Benito, Rapporteur spécial de la Sous-Commission, sur les dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction (E/CN.4/Sub.2/1987/26, par. 89 à 155); ou encore le rapport du Secrétaire général à la Commission des droits de l'homme contenant un répertoire des lois et règlements nationaux concernant la liberté de religion ou de conviction et, en particulier, des mesures prises pour lutter contre l'intolérance ou la discrimination dans ce domaine (E/CN.4/1986/37 et Add.1/Rev.1 et Add.2 à 5) ainsi que les additifs à ce rapport (E/CN.4/1987/34 et Add.1 et 2; E/CN.4/1988/43 et Add.1 à 7). Le Rapporteur spécial se contentera ici de faire part de certaines considérations d'ordre général, découlant exclusivement de l'analyse des informations qui lui ont été transmises par les gouvernements en réponse à la demande qu'il leur avait adressée le 1^{er} juillet 1988. Ces considérations portent sur les diverses mesures, législatives et autres, envisagées par les gouvernements pour garantir l'exercice du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction dans le domaine d'application de la Déclaration.

87. Si tous les Etats ayant fait parvenir des renseignements au Rapporteur spécial ont signalé l'existence, à l'échelle nationale, de dispositions et mesures garantissant le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, on relève toutefois une grande diversité dans la manière d'énoncer

et de qualifier ce droit, ainsi que dans les dispositions et mesures prévues pour en garantir la jouissance effective. Certaines législations reprennent, incorporent ou s'inspirent des dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme ou du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. D'autres s'inspirent également en la matière des instruments internationaux de caractère régional, comme la Convention européenne des droits de l'homme. Dans certains cas, la Constitution nationale stipule simplement que le législateur n'élaborera aucune loi concernant l'établissement d'une religion. Les réponses mentionnent souvent, outre la constitution, ou loi fondamentale, d'autres dispositions législatives, telles que les lois pénales, civiles, ou d'autres lois et règlements à caractère plus spécifique. Parfois également il est fait référence à diverses mesures envisagées pour assurer la mise en oeuvre des normes juridiques et le fonctionnement efficace des procédures de recours pour les victimes de violations du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, parmi lesquelles on peut citer l'établissement de commissions nationales des droits de l'homme, de commissions consultatives sur la liberté de religion ou de mécanismes tels que les tribunaux constitutionnels.

88. Les mesures décrites ci-dessous sur la base des réponses reçues, et qui concernent les divers aspects des droits et libertés mentionnés dans la Déclaration de 1981, sont citées uniquement à titre d'exemple et d'illustration des mesures positives qui peuvent contribuer à garantir la mise en oeuvre des dispositions de la Déclaration.

1. Droit d'avoir, de manifester et de pratiquer la religion ou la conviction de son choix (Déclaration, art. 1er et 6)

89. En ce qui concerne la liberté d'avoir une religion ou n'importe quelle conviction de son choix (art. 1er), cette liberté fondamentale se trouve mentionnée sous diverses formes, avec plusieurs variantes, dans les renseignements transmis au Rapporteur spécial. Certains pays, par exemple, font mention dans leurs actes constitutifs de la liberté de professer n'importe quelle foi religieuse ou de n'avoir aucune conviction religieuse. Parfois, il est question de la liberté pour tout homme de professer la croyance religieuse de son choix. Ailleurs, on trouve garantie la liberté idéologique et religieuse des individus; dans un autre cas, la Loi fondamentale garantit l'inviolabilité de la liberté de croyance et de conscience, de la libre confession de la religion, et de la conception de l'univers. La liberté de propager une religion ou une conviction est aussi citée dans certaines législations. Il est des pays qui prévoient expressément dans leur législation la liberté de toute personne de changer de confession ou d'abandonner celle qu'elle avait. Afin de garantir l'absence de contrainte dans ce domaine, il est parfois stipulé que nul n'est tenu de révéler sa conviction religieuse. On trouve encore des dispositions selon lesquelles aucun organisme d'Etat, groupement social ou individu ne peut contraindre un citoyen à épouser une religion ou à ne pas la pratiquer. Certaines législations mentionnent le droit à l'objection de conscience et le droit de ne pas être contraint au service armé contre sa conscience. De nombreuses garanties d'ordre pénal sont prévues afin de préserver le droit fondamental d'avoir la religion ou la conviction de son choix, notamment contre tout acte de diffamation ou propos injurieux à l'encontre d'une religion ou conviction, contre le recours à la force ou la menace d'un tel recours à l'encontre des personnes, groupes ou organisations afin de les obliger à participer à la

pratique d'un culte ou d'une religion ou conviction, ou à prêter serment sans consentement, ou contre la contrainte à révéler sa religion. Enfin, on peut citer certaines mesures préventives qui sont envisagées pour favoriser la compréhension et la tolérance envers les groupes ayant des religions ou convictions différentes, comme les mesures prises en application des lois sur le multiculturalisme et des lois sur l'éducation.

90. En ce qui concerne les autres libertés mentionnées à l'article 6 b) à i) de la Déclaration, on les trouve mentionnées sous diverses formes dans les législations des Etats, quoique rarement dans leur intégralité. Ainsi, la liberté de pratiquer le culte est généralement garantie, tout en faisant l'objet de limitations qui, presque toujours, doivent être prescrites par la loi. Des garanties pénales sont souvent prévues à l'encontre de la perturbation ou de l'empêchement des cérémonies religieuses, ou de l'incitation à de tels actes.

91. Il est parfois mentionné que les Eglises, confessions et communautés religieuses jouissent d'une personnalité juridique dès l'accomplissement de certaines formalités. Dans d'autres cas, aucune loi n'est prévue pour l'établissement d'une religion. Certaines législations prévoient expressément la faculté des organismes religieux d'avoir des droits de propriété et autres sur leurs institutions, fondations et autres avoirs aux fins du culte ou à des fins éducatives ou charitables, ou la faculté des Eglises et confessions de créer et d'encourager des associations et fondations. De même, certaines législations reconnaissent le droit à la liberté de confectionner, d'acquérir et d'utiliser en quantité adéquate les objets et le matériel requis par les rites ou les usages d'une religion ou conviction, et prévoient des peines à l'encontre de ceux qui profaneraient les objets du culte. La liberté d'écrire, d'imprimer et de diffuser des publications sur une religion ou une conviction fait souvent l'objet de dispositions d'ordre général ayant trait à la garantie du droit à la liberté d'expression. Elle se trouve également garantie, dans certaines législations, par la référence au droit des Eglises, confessions et communautés religieuses, de révéler et propager leurs propres croyances. La liberté d'enseigner une religion ou une conviction dans les lieux convenant à cette fin est aussi affirmée dans certains cas. Il est notamment fait mention du droit de recevoir et de donner une instruction religieuse, oralement, par écrit ou par tout autre moyen, à l'intérieur et à l'extérieur du milieu scolaire, ainsi que du droit d'établir et de gérer des institutions pour l'éducation des enfants et l'instruction religieuse. Plusieurs réponses font état du droit de solliciter et de recevoir des contributions volontaires, financières et autres, de la part des particuliers ou des institutions. La liberté de former, de nommer, d'élire ou de désigner les administrateurs nécessaires est également mentionnée dans certains cas. En ce qui concerne la liberté d'observer les jours de repos et de célébrer les fêtes et cérémonies conformément aux préceptes de sa religion ou de sa conviction, on trouve certaines dispositions visant à assurer ce droit de façon non discriminatoire en tenant compte des souhaits des minorités religieuses en la matière. Enfin, le droit d'établir et de maintenir des communications avec des individus et des communautés en matière de religion et de conviction aux niveaux national et international est parfois garanti par la législation.

2. Lutte pour prévenir et éliminer toute discrimination en raison de la religion ou de la conviction (Déclaration, art. 2 à 4)

92. La plupart des renseignements transmis font état de mesures visant à prévenir et éliminer toute discrimination pour causes de religion ou de conviction. Dans le domaine de la prévention, certains pays ont mis en oeuvre des mesures, notamment sur le plan éducatif, pour encourager la tolérance et la compréhension en familiarisant les jeunes avec des cultures et des croyances différentes de celles propres à leur milieu personnel. La plupart des législations citées contiennent des garanties constitutionnelles ou autres à l'encontre de toute discrimination, notamment pour des motifs de religion ou de conviction, et prévoient des peines contre la violation du principe de non-discrimination. Il est parfois fait explicitement référence à certains aspects spécifiques, comme par exemple la non-discrimination fondée sur la religion ou la conviction dans les possibilités de logement, d'emploi, d'utilisation des facilités publiques et des écoles publiques, d'accès au crédit et à l'assistance financière, d'admission dans les institutions éducatives ou la participation aux charges et à l'administration de ces institutions, d'accès à la fonction publique, etc. Parmi les mécanismes prévus pour garantir ce principe, on peut mentionner les dispositions pénales, l'établissement d'organismes tels que les conseils présidentiels pour les droits des minorités, les commissions nationales des droits de l'homme ou les organismes similaires permettant de contrôler la conformité des législations en vigueur avec les dispositions garantissant la non-discrimination à l'égard des personnes ou des communautés d'une quelconque religion ou conviction.

3. Droit d'élever les enfants conformément à la religion ou conviction du choix des parents ou tuteurs légaux et protection des enfants contre toute forme de discrimination fondée sur la religion ou la conviction (Déclaration, art. 5)

93. Dans ce domaine également, un certain nombre de textes et mesures cités par les gouvernements garantissent ce droit et assurent cette protection, avec toutefois des formules et des champs d'application variables. Ainsi, si la majorité des législations citées prévoient que l'éducation religieuse doit être conforme aux convictions des parents ou responsables légaux, on trouve dans certains cas des précisions sur les garanties nécessaires à la mise en oeuvre de ce principe. Souvent ce droit implique la liberté de l'enfant de recevoir ou de ne pas recevoir d'éducation religieuse, selon les vœux de ses parents ou représentants légaux. Certaines législations, qui prévoient l'instruction religieuse dans le cadre des écoles publiques, donnent aux personnes ayant la charge de l'éducation de l'enfant la faculté de décider de la participation de celui-ci aux cours d'instruction religieuse. Dans d'autres cas, une dispense peut être accordée, parfois à la condition que la personne ayant la garde de l'enfant s'engage à assurer elle-même son instruction religieuse ou morale. Dans certains cas, le consentement de l'enfant lui-même, à partir de l'âge de 15 ans, est requis pour sa participation aux activités d'une communauté religieuse ou pour sa dispense d'instruction religieuse. Certains pays proclament dans leur législation la laïcité de l'enseignement. D'autres prévoient l'établissement d'écoles privées pouvant assurer un enseignement religieux, et plusieurs législations consacrent l'égalité financière des écoles publiques et privées. Dans certains cas, les parents peuvent demander l'autorisation de retirer leur enfant d'une école s'ils

désapprouvent les principes, religieux ou autres, sur lesquels est fondé l'enseignement qui y est dispensé. Enfin on trouve également, parmi les renseignements reçus, la possibilité, pour les membres de nouveaux mouvements religieux, de retirer leurs enfants du système d'éducation public et laïc et de leur fournir une éducation différente, conforme à leurs préceptes religieux.

IV. ANALYSE DES INFORMATIONS RECUEILLIES

94. Le chapitre précédent témoigne de la présence, dans un certain nombre de pays, de garanties législatives prônant la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, et réprimant les violations de cette liberté, ainsi que de mesures concrètes visant à promouvoir le respect de la tolérance et à interdire la discrimination en la matière. En outre, le Rapporteur spécial a eu l'occasion de constater, dans certains pays d'Europe en particulier, tout comme il l'avait d'ailleurs déjà fait lors de son rapport précédent (E/CN.4/1988/45, par. 38), les conséquences positives de la politique d'ouverture et de transparence dans le domaine de la liberté religieuse et des manifestations du culte. Parmi les signes encourageants à cet égard, le Rapporteur spécial a notamment relevé la publication et l'importation d'un grand nombre de bibles en Union soviétique à l'occasion du millénaire de l'introduction du christianisme en Russie, la libération anticipée ou la réduction des peines d'un certain nombre de croyants détenus dans ce pays, ainsi que les travaux préparatoires concernant une nouvelle loi sur la liberté de conscience et la révision de certaines dispositions du Code pénal.

95. Si le Rapporteur spécial se félicite de ces tendances, il estime toutefois que ce constat positif ne saurait faire oublier les nombreuses violations des droits définis par la Déclaration, dont il avait tenté d'esquisser une sorte d'inventaire général dans son premier rapport (E/CN.4/1987/35, par. 46 à 71), et dont la persistance dans la plupart des parties du monde ne semble malheureusement pas s'être trouvée démentie au cours de la période visée par le présent rapport.

96. Ainsi, en ce qui concerne le droit d'avoir, de manifester et de pratiquer la religion ou conviction de son choix (Déclaration, art. 1er et 6), les informations récentes font état de diverses allégations, parmi lesquelles on peut relever des limitations au droit de manifester sa religion en public, et même parfois en privé; des sanctions pour appartenance à une confession donnée; le refus d'enregistrer certaines communautés religieuses; le refus de reconnaître le droit à l'objection de conscience; la destruction, la clôture forcée, l'évacuation ou l'occupation arbitraire des lieux de culte ou de réunion se rapportant à une religion ou conviction; l'interdiction d'ouvrir de nouveaux lieux de culte ou de réunion; le refus d'autorisation de bâtir de nouveaux lieux de culte ou de réunion, ou de réparer les locaux existants; la limitation de certaines activités d'ordre culturel ou paroissial se rapportant à une religion ou conviction; la saisie ou la confiscation de biens religieux ou d'objets du culte; l'interdiction d'importer, d'avoir en sa possession, d'exposer ou de distribuer certains objets du culte; l'interdiction de publier, d'importer ou de distribuer des publications relatives à une religion ou conviction; la limitation ou l'interdiction de la propagande religieuse ou relative à une conviction; la censure de publications religieuses, de sermons ou prêches; le déni du droit à pratiquer les cérémonies propres à un culte; la

limitation de ces cérémonies à des endroits restreints; l'utilisation à des fins profanes de lieux considérés comme sacrés par certaines religions ou convictions; les profanations de sépultures; les limites au droit d'établir des séminaires pour former le clergé et aux possibilités pour les séminaristes de suivre un enseignement adéquat; les restrictions au droit de nommer des membres du clergé en nombre suffisant.

97. En ce qui concerne la lutte pour prévenir et éliminer toute discrimination en raison de la religion ou de la conviction (Déclaration, art. 2 à 4), les allégations recueillies au cours du présent exercice font état notamment du déni de garanties judiciaires telles que le droit à un recours légal, le droit à être jugé dans un délai raisonnable, et le droit à réparation en cas de déni de justice. Ces allégations font également part de cas de discrimination fondée sur la religion ou la conviction en matière d'accès à l'éducation, à l'emploi, aux services de santé ou aux bons d'alimentation. On relève également des exemples d'exclusion permanente du service public, de refus de réparation légale en cas de dommages subis ou de déni du droit à un passeport pour des motifs de religion ou de conviction.

98. En matière d'éducation des enfants conformément à la religion ou conviction du choix des parents également, (Déclaration, art. 5), les allégations reçues par le Rapporteur spécial dénotent la persistance de limitations à l'exercice de cette liberté. On peut citer comme exemples la discrimination en matière d'accès à l'éducation contre les enfants de certaines confessions; l'impossibilité pour certains enfants de suivre un enseignement religieux hors du cadre familial; ou l'impossibilité, en pratique, de faire bénéficier les enfants de parents non croyants des prestations publiques en matière d'enseignement sans qu'ils se plient à un enseignement religieux obligatoire.

99. Enfin, le Rapporteur spécial a déjà eu l'occasion, dans ses deux rapports précédents, d'évoquer les conséquences négatives de l'intolérance et de la discrimination en matière de religion ou de conviction sur la jouissance des droits de l'homme en général. Force est de constater, dans le cadre du présent rapport et en ce qui concerne la période récente, la persistance de ces atteintes aux droits et libertés fondamentales. Selon les allégations transmises au Rapporteur spécial, la jouissance de droits fondamentaux tels que le droit à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté et à la sûreté de la personne, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit à l'éducation, le droit de participer à la vie publique, le droit de circuler librement ou le droit pour les personnes appartenant à des minorités de professer et de pratiquer leur propre religion, se trouvent compromis pour des motifs de religion ou de conviction. Ainsi, de nombreuses personnes sont toujours détenues dans des prisons, des camps de travail ou des hôpitaux psychiatriques, pour des motifs religieux ou sous d'autres prétextes, mais principalement pour des raisons de religion ou de conviction. Les croyants et les membres du clergé de nombreuses confessions ou les tenants de certaines convictions continuent, dans diverses parties du monde, à faire l'objet de menaces de mort, de mesures d'intimidation, d'agressions corporelles, de séances de rééducation forcée ou d'endoctrinement forcé. Les personnes détenues pour motifs religieux sont soumises dans certains cas à de mauvais traitements et à des châtiments corporels. On a également fait état de la disparition de membres du clergé, ou encore de l'enrôlement forcé dans l'armée de croyants objecteurs de conscience, ainsi que de l'expulsion de membres du clergé.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

100. Les informations recueillies par le Rapporteur spécial l'amènent à constater, d'une part, la persistance, dans presque toutes les parties du monde et sous des formes extrêmement variées, d'incidents et de mesures gouvernementales incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction; et, d'autre part, un effort réel, à l'échelle internationale et nationale, pour tenter d'instaurer et de mettre en oeuvre des moyens appropriés à la lutte contre ce fléau.

101. En effet, le constat qui se dégage du chapitre IV n'incite guère à l'optimisme. Le Rapporteur spécial a continué à recevoir, durant la période visée par le présent rapport, des plaintes faisant état de violations, dans la plupart des parties du monde, des droits et libertés énoncés par la Déclaration, à savoir le droit d'avoir la religion ou la conviction de son choix, et de manifester ce droit par l'exercice des diverses libertés qu'il implique. Il a pris connaissance d'allégations selon lesquelles des mesures discriminatoires s'exercent pour des motifs de religion ou de conviction, ou témoignant de violations du droit des parents d'élever leurs enfants conformément à la religion ou à la conviction de leur choix. Il a enfin pu constater la persistance d'inquiétantes violations des droits et libertés fondamentales résultant d'atteintes au droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction.

102. D'un autre côté, les informations recueillies témoignent d'un intérêt indéniable de la communauté internationale envers ce problème, et d'efforts pour le résoudre. Comme indiqué au chapitre II, le dialogue qui s'était instauré pendant l'exercice précédent entre le Rapporteur spécial et les gouvernements s'est poursuivi dans un esprit de coopération dont le Rapporteur spécial ne peut que se féliciter. De plus, le bref inventaire des garanties existant aux niveaux international et national en matière de liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, tel qu'il apparaît au chapitre III, donne un aperçu de l'étendue et de la diversité des dispositions législatives et des mesures pratiques mises en oeuvre pour faire reculer l'intolérance et la discrimination dans ce domaine.

103. Cette apparente contradiction reflète en fait l'extrême complexité du phénomène de l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction. En effet, les informations que le Rapporteur spécial s'efforce de recueillir, depuis bientôt trois ans, sur les incidents et mesures gouvernementales incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, ne peuvent que le confirmer dans l'idée, déjà exposée dans son rapport initial (E/CN.4/1987/35), que l'extrême variété et dispersion dans le monde des situations révélant une incompatibilité avec ces dispositions découlent de la complexité des facteurs et des causes profondes du phénomène. Dans ces conditions, il est clair que la promotion et la protection de la liberté de religion et de conviction représentent une entreprise délicate et de longue haleine, devant tenir compte de facteurs aussi disparates que les dispositions législatives non conformes, les clivages d'ordre politique, économique, social et culturel, les tensions découlant de l'interprétation des dogmes, etc.

104 A la lumière de ces observations, le Rapporteur spécial estime que le phénomène de l'intolérance en matière de religion ou de conviction, s'il a ses caractéristiques et manifestations spécifiques, ne saurait toutefois être considéré de façon isolée. Aussi la meilleure garantie d'un climat propice à la tolérance et à la compréhension dans ce domaine semble-t-elle être le fonctionnement efficace d'institutions démocratiques, au sein desquelles chacun puisse être libre d'exprimer et de manifester, dans les limites prévues par la loi, ses croyances et convictions, sans risque d'être inquiété, ainsi que la mise en oeuvre de mesures socio-économiques visant à atténuer les inégalités et faire disparaître à la racine, dans la mesure du possible, les sources de frictions et de tensions interconfessionnelles. Outre ces mesures indispensables d'ordre général, le succès de l'éradication de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction dépend de la mise en oeuvre d'un ensemble de mesures et d'activités d'un caractère plus spécifique, qui doivent viser à la fois la prévention, la protection et la promotion, à court terme comme à long terme. Le Rapporteur spécial préconisait déjà dans ses précédents rapports un certain nombre de mesures (E/CN.4/1987/35, par. 96 à 108 et E/CN.4/1988/45, par. 66 à 74). A ces mesures, dont la nécessité continue à s'imposer, il ajoutera les quelques recommandations suivantes :

a) Il convient de maintenir à l'étude la proposition d'élaborer de nouvelles normes internationales relatives à l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. La recommandation de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à la Commission des droits de l'homme, visant l'établissement d'un groupe de travail préparatoire immédiatement après l'expiration du mandat du groupe de travail sur un projet de convention relative aux droits de l'enfant, va dans ce sens. A cet égard, il serait toutefois utile de tenir compte d'abord des observations que la Sous-Commission doit porter à la connaissance de la Commission sur les questions et facteurs à étudier avant d'amorcer l'élaboration d'un nouvel instrument en la matière;

b) Les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient ratifier les instruments internationaux pertinents en la matière, notamment les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et prévoir, conformément aux normes établies par ces instruments, les garanties constitutionnelles et légales nécessaires à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des moyens de recours effectif en cas d'intolérance ou de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

c) Les services consultatifs mis en oeuvre par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme pourraient être mis à profit comme suit:

- i) Fourniture de services consultatifs d'experts aux pays qui exprimeraient le désir pour la rédaction de nouvelles dispositions législatives ou l'adaptation de la législation en vigueur en conformité avec les principes énoncés par la Déclaration de 1981; pour l'établissement de mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme, notamment en matière de liberté de religion et conviction, tels que

commissions nationales, institution de l'ombudsman ou commissions de conciliation; ou pour l'établissement de programmes scolaires tenant compte de l'enseignement des idéaux de tolérance, de compréhension et de respect mutuel entre tous les groupes religieux;

- ii) Organisation, aux niveaux régional, sous-régional et national, de cours de formation visant à une plus grande familiarisation avec les principes, normes et recours existants dans le domaine de la liberté de religion et de conviction. Ces cours de formation seraient destinés notamment aux législateurs, aux responsables de l'application des lois et pratiques administratives, tels que juges, avocats, responsables du maintien de l'ordre, membres de l'administration, et aux éducateurs;
- iii) Organisation, aux niveaux international, régional et national, de séminaires regroupant des personnes occupant des postes clefs dans leurs pays respectifs, des représentants d'organisations non gouvernementales dans le domaine des droits de l'homme, et des représentants de religions et idéologies spécifiques, ayant pour thème la promotion de la tolérance et de la compréhension en matière de religion et conviction et l'encouragement du dialogue interconfessionnel;
- iv) Organisation, avec la collaboration de l'UNESCO, de séminaires d'information à l'usage des représentants des médias afin de contribuer à la lutte contre la diffusion de stéréotypes attisant l'incompréhension et l'intolérance et à la dissémination des principes prônés par la Déclaration.
